PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.1.1. NOTICE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AUTRES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

APPROUVÉ

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
D'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2021

POUR LE PRÉSIDENT,
LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ,

ROCH BRANCOUR

TRANSMIS AU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
LE 16 SEPTEMBRE 2021

angers loire métropole
communauté d'agglomération

Imprimerie Ville d'Angers - Angers Loire Métropole

SOMMAIRE

A2	Canalisations souterraines d'irrigation	page 3
A3	Dispositifs d'irrigation	page 3
A4	Conservation des eaux *(en attente d'abrogation)*	page 4
A5	Canalisations d'eau et d'assainissement	page 5
A9	Zones Agricoles Protégées	page 5
AC3	Réserves Naturelles Régionale	page 6
AS1	Conservation des eaux	page 6
EL3	Navigation intérieure	page 7
EL11	Circulation routière	page 8
I1	Maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport et de distribution de gaz	page 9
I3	Implantation et passage des canalisations de transport	page 54
I4	Electricité	page 55
PM2	Installations classées (Sites pollués)	page 58
PT1	Télécommunications	page 58
PT2	Télécommunications	page 59
PT3	Télécommunications	page 61
T1	Voies ferrées	page 62
T4	Relations aériennes (balisage)	page 71
T5	Relations aériennes (dégagement)	page 71
T7	Relations aériennes (installations particulières)	page 72

A2 - CANALISATION SOUTERRAINES D'IRRIGATIONS

Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigations.
Code rural : articles L. 152-2 à 152-6.
Loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992.

NATURE :
Droit d'enfouir, droit de passage. Obligation pour les propriétaires et leurs ayant-droits de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou arbustes et des constructions.

SERVICE RESPONSABLE :
- Commune de Saint-Gemmes-sur-Loire – Mairie – 2, place de la Mairie -
49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
- Commune de Loire-Authion – Mairie – 24-26, Levée Jeanne de Laval – Sainte-Mathurin-sur-Loire -
49130 LOIRE-AUTHION

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

SAINT-GEMMES-SUR-LOIRE :
- Voir plan des servitudes

LOIRE-AUTHION :
- (BRAIN-SUR-L'AUTHION)
- Voir plan des servitudes

A3 - DISPOSITIF D'IRRIGATIONS

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.
Code rural : articles L. 152-7 et L.152-13.
Loi n°92-1283 du 11 décembre 1992.

NATURE :
Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien, de curage et de faucardement sur une largeur de 4 mètres le long des émissaires d'assainissement.
Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

SERVICE RESPONSABLE :
- Direction départementale des Territoires – service Eau, Foret, Aménagement de l'espace rural - Cité administrative 49047 ANGERS CEDEX.
*SAUR 71, avenue des Maraichers Saint-Lambert-de-Levées - 49400 SAUMUR

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

AVRILLE :

BEAUCOUZÉ :
- Libre passage de 4 mètres sur les rives des ruisseaux et fossés d'assainissement agricole situés dans le périmètre du remembrement partiel intercommunal.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral du 2 septembre 1985 avec clôture des travaux le 4 mars 1998.

ÉCOUFLANT :
- Tous les fossés issus du remembrement achevé le 24 avril 1987

LOIRE-AUTHION : ***(pas de représentation graphique sur les plans de servitudes)***
- **(ANDARD et BRAIN-SUR-L'AUTHION)** réseau d'irrigation de la vallée de l'Authion(au bénéfice du SIERIB), arrêté préfectoraux des 4 avril 1969 et 11 octobre 1974.*
- **(LA DAGUENIÈRE)** Sections AB à AR.

LE PLESSIS-GRAMMOIRE :
- Fossés figurant au procès-verbal de remembrement du 27 juin 1989.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n° 88-31 du 15 décembre 1988

SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU :
- Bassin versant du ruisseau de l'Epervière et émissaires créés et recalibrés.
Date d'établissement : Arrêtés préfectoraux des 13 mars 1997 pour l'Epervière et 21 octobre 1985 pour les émissaires.

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
- Voir plan des servitudes d'utilité publique.

SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES :
- (SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES) :
- Voir plan des servitudes d'utilité publique.
Date d'établissement : Ouverture des opérations le 7 juillet 1977 et clôture le 26 décembre 1978.

SARRIGNÉ :
- Sections ZA, ZB, ZC.
Date d'établissement : Ouverture des opérations le 24 janvier 1986, clôture le 21 décembre 1988.

VERRIÈRES -EN-ANJOU :
- (PELLOUAILLES-LES-VIGNES) : Fossés et cours d'eau figurant dans le périmètre de remembrement.
- (SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU) :
- Fossés et ruisseaux issus du remembrement achevé le 27 juin 1989.
Date d'établissement : arrêté du 27 février 1981
- Bassin versant du ruisseau de l'Epervière.
Date d'établissement : arrêté du 13 mars 1997

A4 - CONSERVATION DES EAUX

SERVITUDE EN ATTENTE D'ABOGATION

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
Loi du 3 avril 1983 : art. 30 à 32.
Décrets n° 59-96 et 60-419 des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960.
Code rural : art. 100 et 101.
Nouveau code rural : art. 114 et suivants. Loi du 3 janvier 1992 (sur l'eau).
Loi du 2 février 1995 (Barnier/environnement)

NATURE :
Servitude de libre passage des agents et des engins mécaniques pour l'entretien, le curage et l'essartage le long du cours d'eau sur une largeur de 4 mètres.

SERVICE RESPONSABLE :
- Direction départementale des Territoires – Cité administrative – 49047 ANGERS CEDEX.
- Conseil Général de Maine-et-Loire – Direction de l'aménagement local – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

AVRILLÉ :
- Ruisseaux le Pont, le Brionneau et la Dézière (sur tout le territoire).
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n°88-14 du 16 mars 1988.

BEAUCOUZÉ :
- Ruisseau le Brionneau, la Farauderie, la Vilnière, la Houaire, la Santé, la Grézille.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n°SH88-14 DU 16 MARS 1988.

CANTENAY-ÉPINARD :
- Ruisseaux de Tartifume, de Beaudon, du Carrefour-Richard, du Pont, de l'ancienne Rivière.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n°SH88-14 DU 16 MARS 1988.

ÉCOUFLANT :
- Ruisseau de l'Epervière
Date d'établissement : Arrêté préfectoral DDA 72-420 du 11 décembre 1972.

LOIRE-AUTHION :

- (BAUNE) - Ruisseaux les Aulnais, arrêté préfectoral n° D2/67-613 du 3 mai 1967

- (BRAIN-SUR-L'AUTHION) - Ruisseau n° 500, arrêté préfectoral DDA 66-913 du 7 juillet 1966 ; Ruisseaux n° 510 à 513, arrêté préfectoral DDA 69-24 du 4 avril 1969 ; Ruisseaux la Jaille, les Coulées, la Planche, les Gantières, arrêté préfectoral du 11 avril 1969 ; Ruisseau n° 600, arrêté préfectoral DDA 74-217 du 11 octobre 1974 ;

- (CORNE) - Rivière l'Authion, ruisseaux n° 510 à 513, 520, 530, arrêté préfectoral DDA 69-24 du 4 avril 1969 ; - Ruisseaux n° 540 (amont), 541, arrêté préfectoral DDA 74-217 du 11 octobre 1974 ; - Ruisseau n° 402, arrêté préfectoral DDA 66-913 du 7 juillet 1966 ;

-(LA DAGUENIERE) - Ruisseaux du Pont de Sorges à la porte de communication du Val avec l'Authion, arrêté préfectoral DDA 70-61 du 22 juin 1970 ;

- (SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE) - Ruisseau n° 500 ou la Machelouse, arrêté préfectoral DDA 66-913 du 7 juillet 1966, ruisseaux n° 500-1 et 500-2, arrêté préfectoral DDA 69-24 du 4 avril 1969 ; - Collecteur principal du Val de La Daguenière (P1 au PN 262), arrêté préfectoral DDA 70-61 du 22 juin 1970.

LONGUENEE-EN-ANJOU

- (LA MEIGNANNE) :
- Ruisseaux le Brionneau, le Gahard, la Farauderie
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n° SH 88 - 14 du 16 mars 1988.

A4 - CONSERVATION DES EAUX (SUITE)

- (LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE) :
- Ruisseaux l'Etang de la Violette, le Choiseau.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n° SH 88-14 du 16 mars 1988.

- (LE PLESSIS-MACÉ) :
- Ruisseaux le Plessis-Macé, de Touche-Gast.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n° SH 88-14 du 16 mars 1988.

- (PRUILLE) :
- Ruisseaux la Fontaine,le Montigné, la Roussière, les Places, la Roberdière,
. Date d'établissement : Arrêté préfectoral n° SH 87-47 du 24 juin 1987

MONTREUIL-JUIGNÉ :

- Ruisseaux l'Etang, la Violette, le Plessis-Macé, de Touche-Gast, la Tonnerie, de Tartifume.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n° SH 88- 14 du 16 mars 1988.

MÛRS-ÉRIGNÉ :
- Rivière de l'Aubance.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n°D2/65-1224 du 11 novembre 1965

LE PLESSIS-GRAMMOIRE :
- Ruisseau de l'Epervière, du village « Les Aireaux » à la limite communale.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral DDA 72-420 du 11 décembre 1972

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU (VILLEVÊQUE) :
- Rivière le Loir

SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU :
- Ruisseau de l'Epervière.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral DDA 72-420 du 11 décembre 1972.

SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE :
- Ruisseaux :
  - La Douaberie, (arrêté du 16 janvier 1976),
  - La Poissardière, (arrêté du 16 janvier 1976),
  - Le Brionneau, (arrêté du 5 septembre 1977),
  - Le Druyer, (arrêté du 7 janvier 1986),
  - La Chaussée Huée, (arrêté du 20 juin 1989).

SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE :
- Ruisseaux la Farauderie, la Vilnière.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n°SH88-14 du 16 mars 1988.

SOULAINES-SUR-AUBANCE
- Rivière de l'Aubance.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral n°D2/65/1224 en date du 19 novembre 1965.

VERRIERES-EN-ANJOU (SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU) :
- Ruisseau de l'Epervière.
Date d'établissement : Arrêté préfectoral DDA 72-420 du 11 décembre 1972.

A5 - CANALISATIONS D'EAUX ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.
Loi n° 62-904 du 4 août 1962.
Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

NATURE :
Servitude de canalisation publique d'évacuation d'eaux pluviales, d'enfouissement, d'essartage et de passage.

SERVICE RESPONSABLE :

Mairie d'Angers – Boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 3527 – 49035 ANGERS CEDEX
Ministère de la Défense – RTNO– BSI – Quartier Margueritte, rue du Garigliano – BP 20 – 35998 RENNES ARMÉES
ETAS – Ingénieur général de l'Armement – BP 4107 – 49041 ANGERS CEDEX
Communauté urbaine Angers Loire Métropole – 83, rue du Mail – BP 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
- Site et parc de Bellefontaine à Angers
- Caserne Berthezène (les Gaubourgs)
arrêté du 14 août 1968, modifié par arrêté du 31 décembre 1975

AVRILLE
- Canalisation d'eau servant l'E.T.A.S
- Canalisation d'eau potable : interconnexion entre le SIAEP du Segréen et Angers Loire Métropole

LONGUENEE-EN-ANJOU
- (LA MEIGNANNE, LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE, LE PLESSIS-MACÉ ET PRUI LLÉ) :
- Canalisation d'eau potable : interconnexion entre le SIAEP du Segréen et Angers Loire Métropole

MONTREUIL-JUIGNÉ :
- Canalisation d'eau servant l'E.T.A.S
- Canalisation d'eau potable : interconnexion entre le SIAEP du Segréen et Angers Loire Métropole

A9 - ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

Servitudes relatives aux zones agricoles protégées délimitées et classées.
Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 (article 108).
Décret n° 2001-244 du 20 mars 2001.
Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.
Code rural : articles L.112-2 et R. 112-1-4 à R. 11261610.

NATURE :
Zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographiquequi peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées.

SERVICE RESPONSABLE :
- Direction départementale des Territoires – Service environnement, forêts et aménagement de l'espace rural - Cité administrative – 49047 ANGERS CEDEX.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNEES

MURS-ERIGNE :
- ZAP Sud Loire (arrêté prefectoral n° 2014080 - 0005 en date du 21 mars 2014)

LES PONTS-DE-CE / SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
- ZAP Sainte-Gemmes-sur-Loire / Les Ponts-de-Cé (arrêté prefectoral en date du 8 novembre 2018)

AC3 - PROTECTION DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes de protection des réserves naturelles.
Loi du 2 mai 1930.
Code de l'environnement : art. L.332-1 à L. 332-19-1.
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002.
Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.
Ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012

NATURE :
Obligation pour tout propriétaire de biens immobiliers situés dans le périmètre de protection de la réserve naturelle volontaire de déclarer tous travaux 4 mois à l'avance.

SERVICE RESPONSABLE :
- Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire – Les Basses Brosses - CS 50055 - Bouchemaine – 49072 BEAUCOUZÉ CEDEX.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNEES

BOUCHEMAINE
Réserve naturelle régionale n° RNR259 / FR9300103 (classée le 19 novembre 2012)
- Les Basses Brosses (20ha) et Les Chevalleries (70ha)

AS1 - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
Code de la santé publique : art. L.1321-2, R.1321-13 et L.1322-3 à L. 1322-13.
Loi n°2004-806 du 9 août 2004.
Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010

NATURE :
Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux et prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.
Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.
Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter services, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

SERVICE RESPONSABLE :
- Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de Maine-et-Loire –Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement – 26ter, rue de Brissac – Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

LES PONTS-DE-CÉ :
- Captages d'eau potable de « Usine des eaux L'île au Bourg »
Date d'établissement : Arrêtés de DUP du 3 février 2003 et du 7 avril 2014
- Réserve d'eau brute « Fosse de Sorges »
Date d'établissement : Arrêté de DUP du 24 juillet 2006 et du 31 mars 2008

LOIRE-AUTHION :

- (LA BOHALLE)
- Captages d'eau potable de « Port de Vallée »
Date d'établissement : Arrêté de DUP du 12 juin 1998 ***(en cours d'abrogation)***

- (LA DAGUENIERE)
- Captages d'eau potable de « Usine des eaux L'île au Bourg »
Date d'établissement : Arrêtés de DUP du 3 février 2003 et du 7 avril 2014
- Réserve d'eau brute « Fosse de Sorges »
Date d'établissement : Arrêté de DUP du 24 juillet 2006 et du 31 mars 2008

EL3 - NAVIGATION INTÉRIEURE

Servitudes de halage et de marchepied.
Loi n°2006-1772 du 30 décembre2006
Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.
Code rural : article 424 (devenu article L.2131-2 du code
général de la propriété des personnes publiques).

NATURE :
Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation.

I - Rivières navigables :

- du côté du chemin de halage (côté écluse) :
  - ni plantation d'arbre, ni clôture par haies ou autrement à moins de 9,75 m. de la rivière,
  - espace libre de 7,80 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,
- de l'autre côté :
  - espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,
- de chaque côté :
  - espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

II - Rivières domaniales non navigables :

- de chaque côté :
  - espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs, des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation, (servitude pouvant être réduite à 1,5 m sur décision du gestionnaire du domaine public fluvial)

SERVICE RESPONSABLE :
La Loire et l'Authion :
- Direction départementale des Territoires - Service sécurité routière, gestion de crise -
Unité Loire et navigation - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX.
La Maine, la Mayenne, la Sarthe et le Loir :
- Conseil Départemental de Maine et Loire -Direction de l'ingénerie et de l'accompagnement local -
Hôtel du Département - Place Michel Debré - BP 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
- Rives de la Maine
- Rives de la Sarthe
- Rives de la Mayenne.

BÉHUARD :
- Rives de la Loire

BOUCHEMAINE :
- Rives de la Loire
- Rives de la Maine

BRIOLLAY :
- Rives de la Sarthe
- Rives du Loir

CANTENAY-ÉPINARD :
- Rives de la Sarthe
- Rives de la Mayenne

ÉCOUFLANT :
- Rives de la Sarthe
- Rives du Loir

EL3 - NAVIGATION INTÉRIEURE (SUITE)

FENEU :
- Rives de la Mayenne.

LOIRE-AUTHION :
- Rives de la Loire (LA BOHALLE)
- Rives de l'Authion (BRAIN-SUR-L'AUTHION, CORNÉ, LA DAGUENIÈRE)

LONGUENEE-EN-ANJOU
- Rives de la Mayenne (LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE, PRUILLÉ)

MONTREUIL-JUIGNÉ :
- Rives de la Mayenne.

MÛRS-ÉRIGNÉ :
- Rives de la Loire.

LES PONTS-DE-CÉ :
- Rives de la Loire
- Rives du Louet
- Rives de l'Authion.

RIVES DU LOIR EN ANJOU :
- Rives du Loir (SOUCELLES, VILLEVÊQUE)

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
- Rives de la Loire
- Rives de la Maine.

SAVENNIÈRES :
- Rives de la Loire.

SOULAIRE-ET-BOURG :
- Rivière de la Sarthe

TRÉLAZÉ :
- Rives de l'Authion ***(pas de représentation graphique sur les plans de servitudes)***

EL11 - CIRCULATION ROUTIÈRE

Servitudes relatives aux interdictions d'accés grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.
Loi n°89-413 du 22 juin1989.
Code de la voirie routière : articles L.122-2,L.151-3, L.152-1 et L.152-2

NATURE :
Interdiction d'accés aux routes.

LOCALISATION :
Emprises des Autoroutes A11, A87, A85.

SERVICE RESPONSABLE :
- ASF - COFIROUTE - 12-14, rue Louis Blériot - 92500 RUEIL-MALMAISON
- Direction interdépartementale des Routes Ouest - Site Atalante C hampeaux - l'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 63108 - 35031 RENNES CEDEX

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.
Décret n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003, décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
Circulaire interministérielle n°06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8)
Arrêté ministériel du 5 mars 2014.

NATURE :

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet .A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation.

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :
• aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;

• aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

SERVICE RESPONSABLE :

GRTgaz- POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 QuaiEmile Cormerais- CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

rpl@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24/24 :

0800 02 29 81

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
(Arrêté Préfectoral DIDD/2020 n°267)
- Canalisations de distribution de gaz GRDF MPC150, MPC 200, MPC 250 et MPC 300
- Poste Distribution publique Gasnier 25/16

AVRILLÉ :
(Arrêté Préfectoral DIDD/2020 n°268)
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ
- Canalisation de transport de GRTgaz BRT AVRILLÉ
- Poste Coupure/Livraison
- Canalisations de distribution de gaz GRDF MPC50, MPC 80, MPC 100 et MPC 200
- Postes Distribution publique Ternières, ZI Avrillé et 18 juin 40
- Poste client SIPSY

BEAUCOUZÉ :
(Arrêté Préfectoral DIDD/2020 n°269)
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ
- Poste Coupure / Livraison
- Canalisations de distribution de gaz GRDF MPC 300
- Poste Distribution publique Bourg de Paille

BOUCHEMAINE :
(Arrêté Préfectoral DIDD/2020 n°270)
- Canalisations de distribution de gaz GRDF MPC250 et MPC 300

BRIOLLAY :
(Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°370)
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

ÉCUILLÉ :
(Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°374)
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

FENEU :
(Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°376)
- Canalisations de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL et FENEU–LAVAL
- Poste Détente/Sectionnement/Coupure

LOIRE-AUTHION :
(Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°382)
- (ANDARD)
- Canalisation de transport de GRTgaz MAZÉ-TRELAZÉ

- (BRAIN-SUR-L'AUTHION)
- Canalisation de transport de GRTgaz MAZÉ-TRELAZÉ et BRT BRAIN-SUR-L'AUTHION
- Poste Livraison

- (CORNÉ)
- Canalisation de transport de GRTgaz MAZÉ-TRELAZÉ

LONGUENÉE-EN-ANJOU :
(Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°383)
- (LA MEIGNANNE)
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ

- (LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE)
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ et BRT LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE
- Poste Livraison

- (LE PLESSIS-MACÉ)
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ

- (PRUILLÉ)
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

MONTREUIL-JUIGNÉ :
(Arrêté Préfectoral DIDD/2020 n°271)
- Canalisations de distribution de gaz GRDF MPC 50, MPC 80 et MPC 200
- Poste Distribution publique Europe
- Poste Client CEGEDUR

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :
(Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°390)
- (SOUCELLES)
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU :
(Arrêté Préfectoral DIDD/2020 n°272)
- Canalisations de distribution de gaz GRDF MPC 250

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
(Arrêté Préfectoral DIDD/2020 n°273)
- Canalisations de distribution de gaz GRDF MPC 300

SOULAIRE-ET-BOURG :
(Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°391)
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

TRÉLAZÉ :
(Arrêté Préfectoral DIDD/2020 n°274)
- Canalisation de transport de GRTgaz MAZÉ-TRELAZÉ
- Poste Coupure/Livraison
- Canalisations de distribution de gaz GRDF MPC 300

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 267
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune d'Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : ANGERS

Code INSEE : 49007

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	0,032	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 200	25	200	0,147	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 250	16	250	0,086	ENTERRÉ	30	5	5
GRDF MPC 300	16	300	0,501	ENTERRÉ	40	5	5

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	Gasnier 25/16	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 300	16	300	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Angers.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune d'Angers, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie d'Angers*

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ (SUITE)

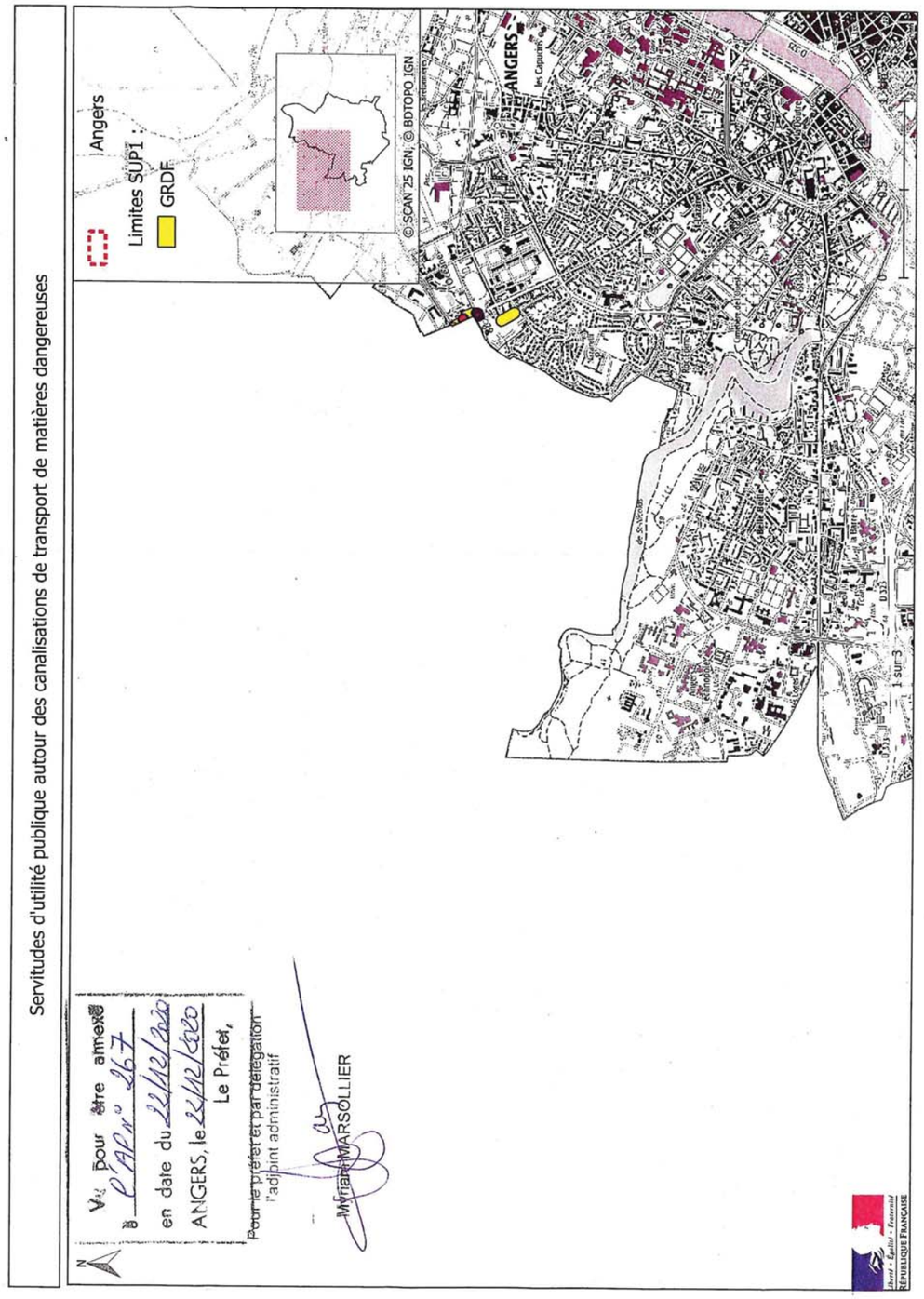

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

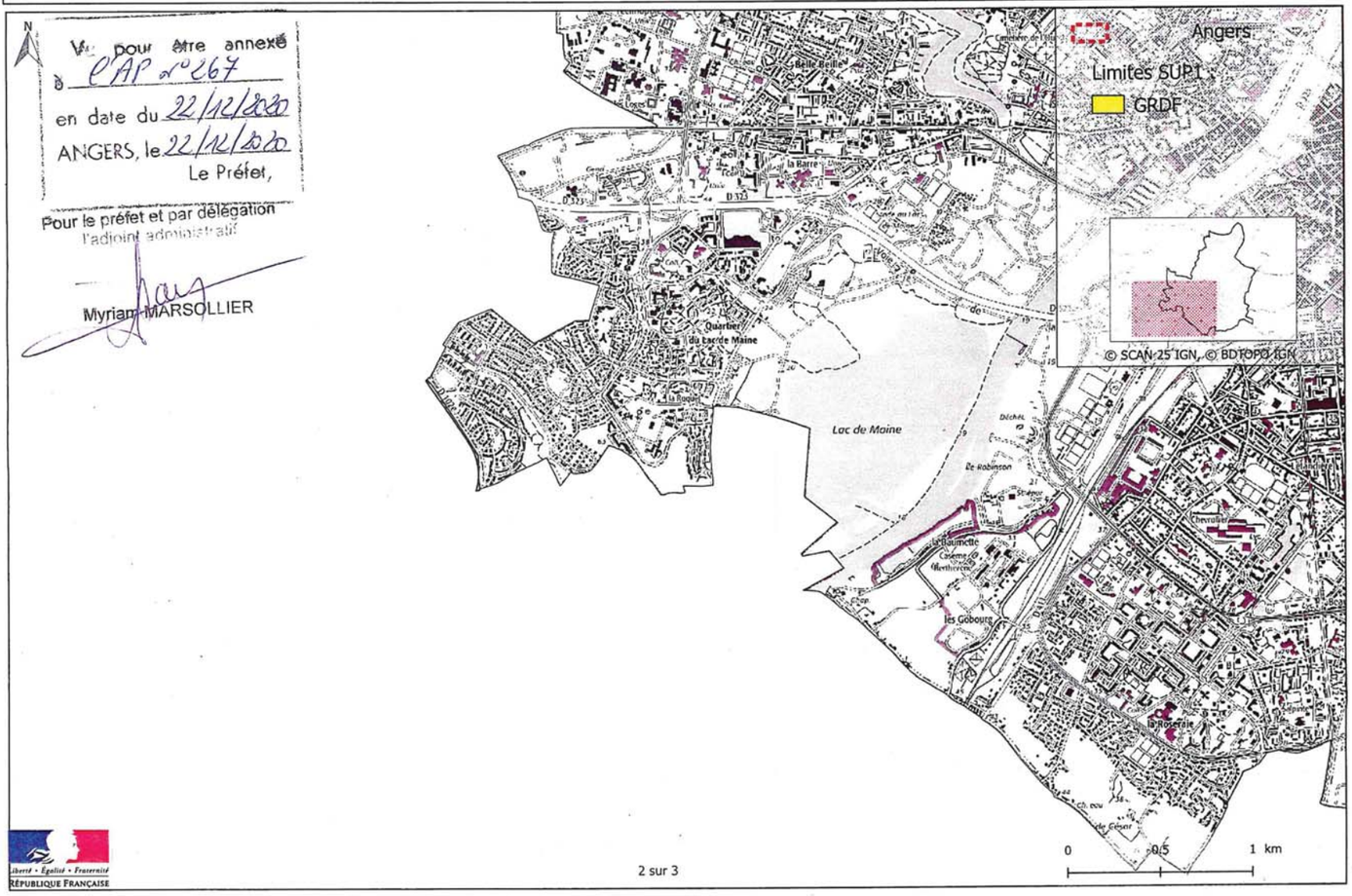

2 sur 3

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

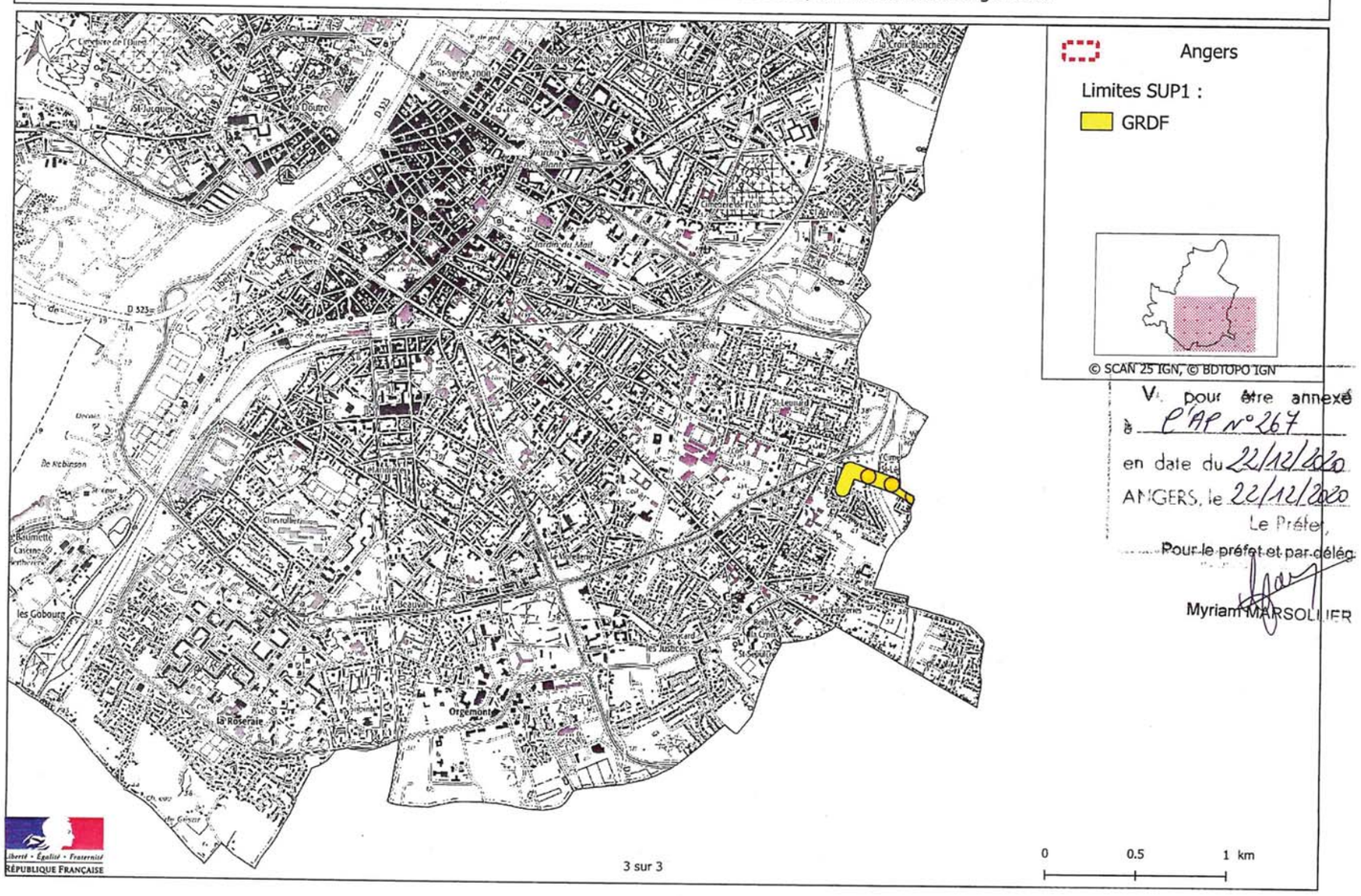

3 sur 3

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 268
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Avrillé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°366 du 29 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune d'Avrillé ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP3
DN200-1969-1981-GREZ-NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	2.468	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1969-BRT AVRILLE	67,7	200	0,601	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1969-1981-GREZ-NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	0,818	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / livraison	AVRILLÉ	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 50	25	50	0,033	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 80	25	80	0,076	ENTERRÉ	10	5	5

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
Les dispositions de l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°366 du 29 août 2016 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune d'Avrillé, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°366 du 29 août 2016 est abrogé.

Article 6 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Avrillé.

Article 7 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune d'Avrillé, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie d'Avrillé*

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

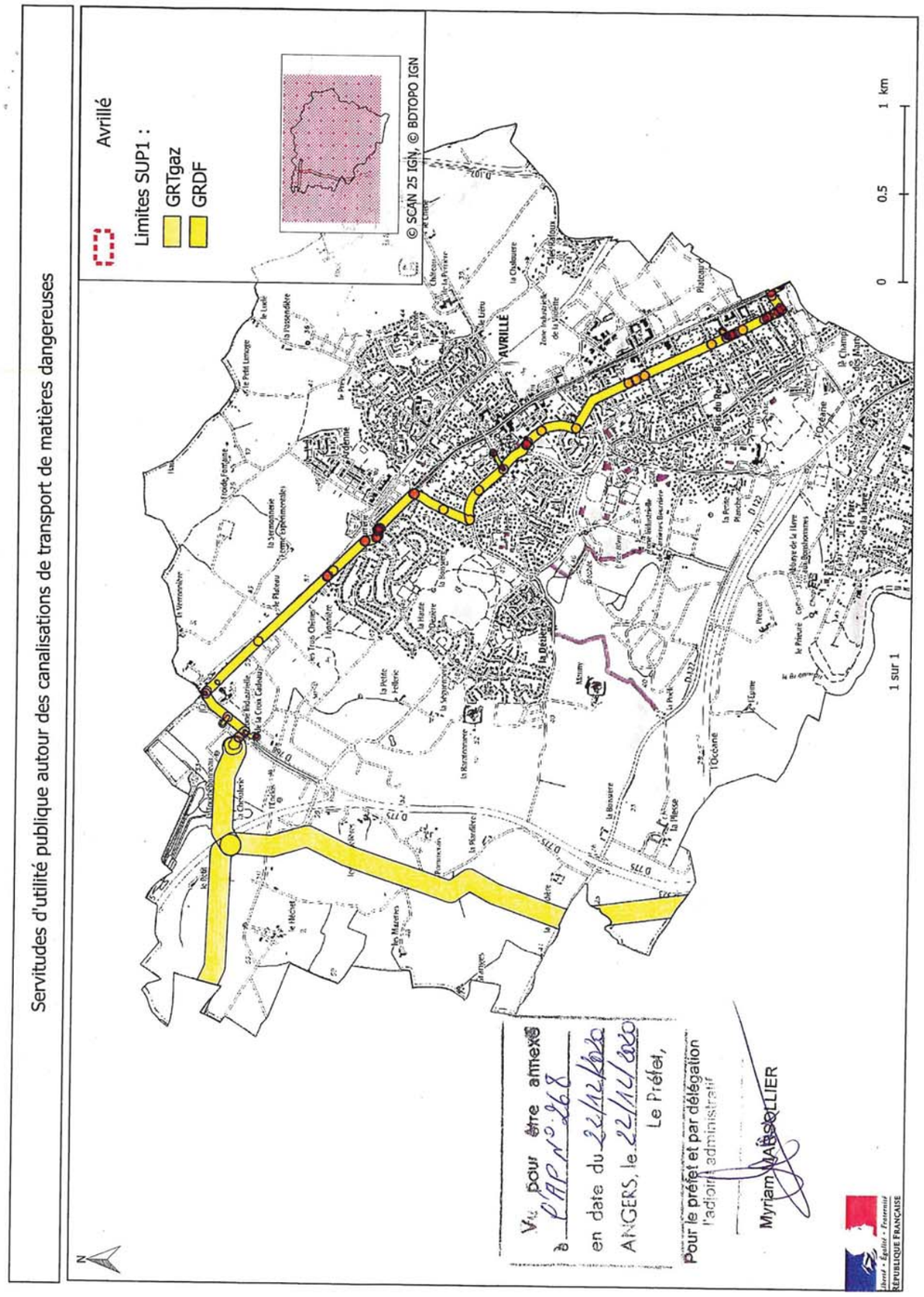

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 269
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Beaucouzé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°368 du 29 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Beaucouzé ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Beaucouzé

Code INSEE : 49020

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP3
DN200-1969-1981-GREZ-NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	0,861	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	BEAUCOUZE	120	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	4,51	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	BOURG DE PAILLE	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
Les dispositions de l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°368 du 29 août 2016 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de

transport de la société GRTgaz sur la commune de Beaucouzé, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°368 du 29 août 2016 est abrogé.

Article 6 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Beaucouzé.

Article 7 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Beaucouzé, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie de Beaucouzé*

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

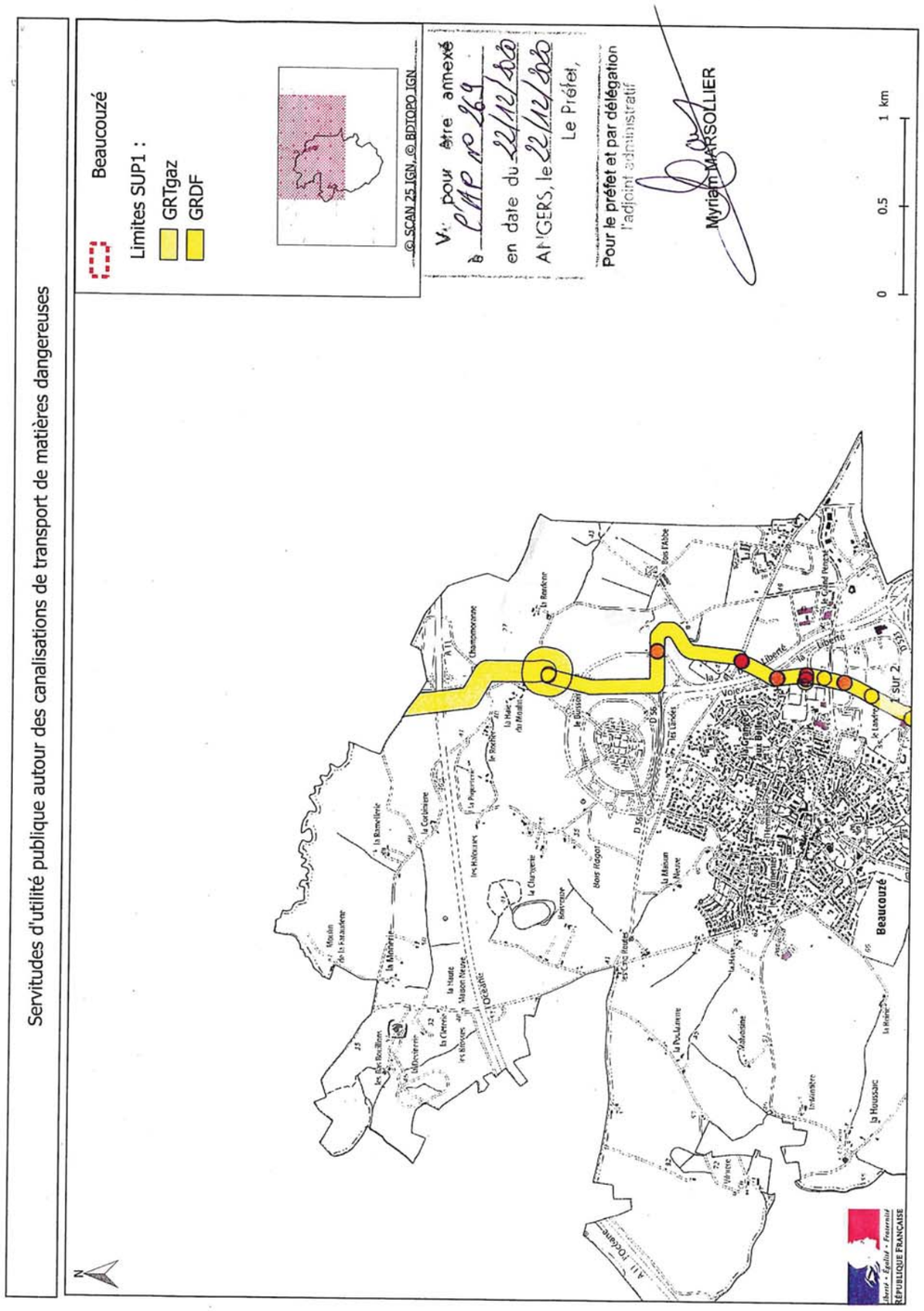

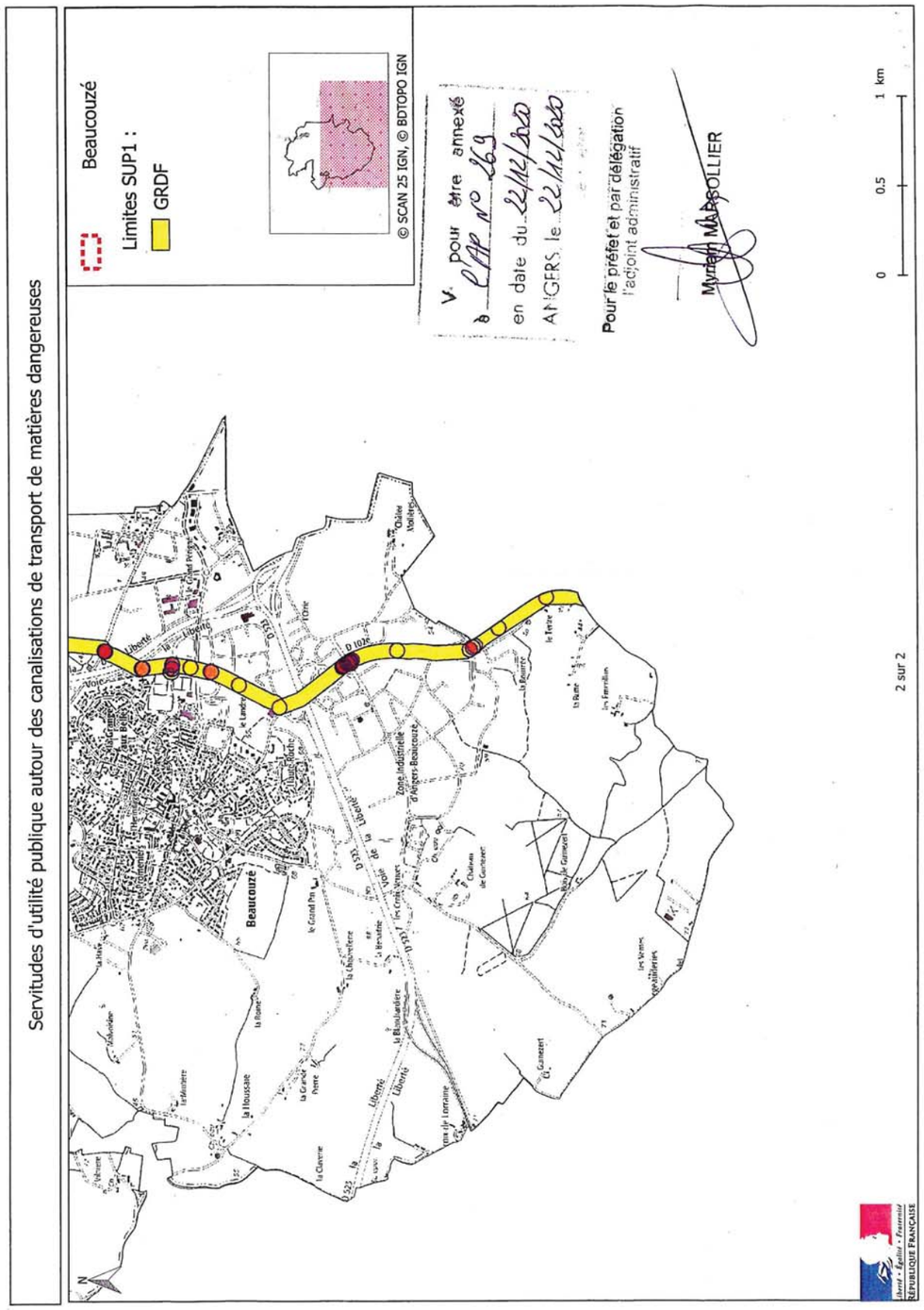

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 270
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Bouchemaine

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BOUCHEMAINE

Code INSEE : 49035

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 250	16	250	1,949	ENTERRÉ	30	5	5
GRDF MPC 300	16	300	0,657	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Bouchemaine.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Bouchemaine, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie de Bouchemaine*

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

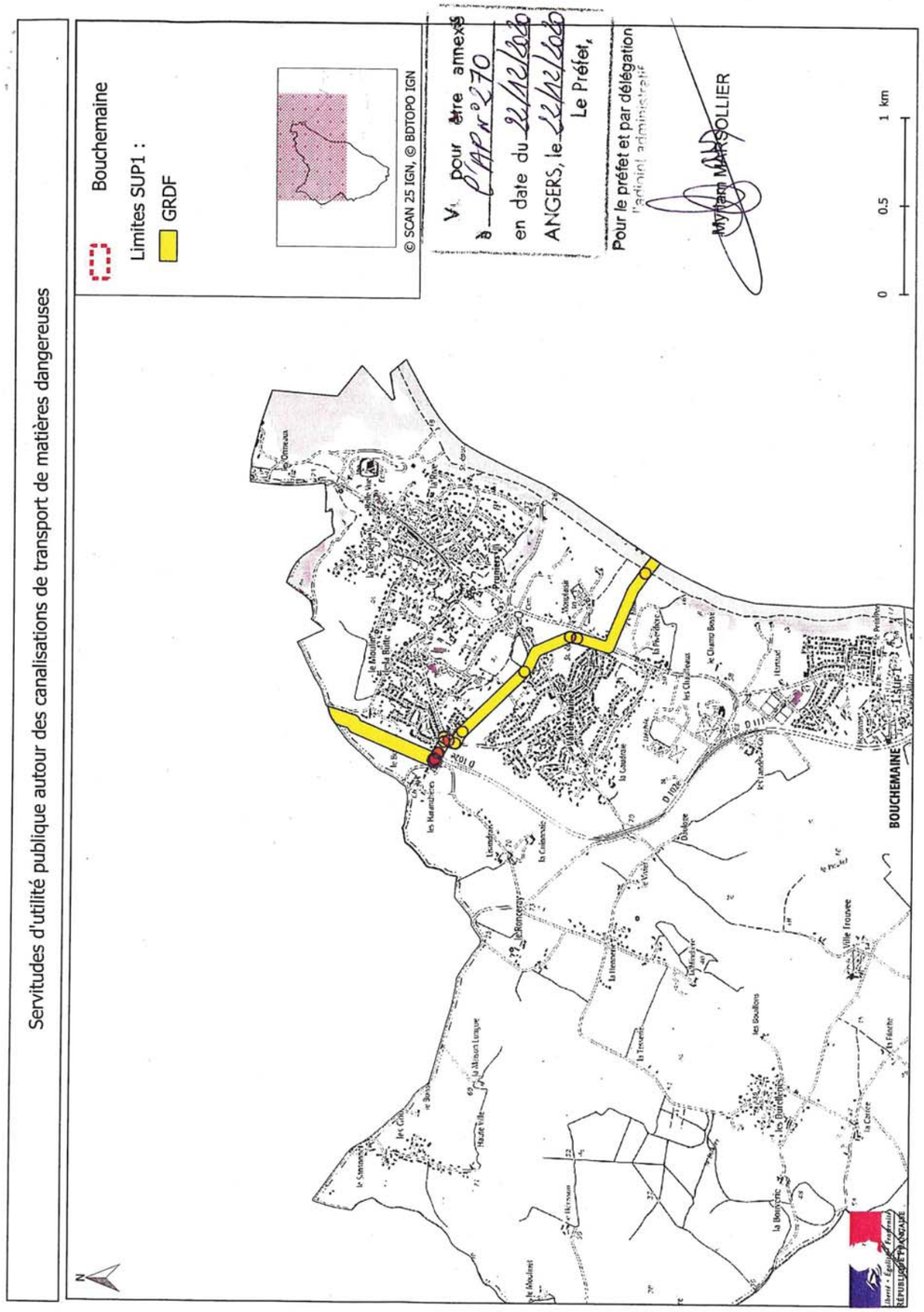

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 370
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de BRIOLLAY

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

025

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BRIOLLAY

Code INSEE : 49048

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	2,105	ENTERRÉ	165	5	5

026

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme Nord-Est de la communauté urbaine Angers Loire Métropole conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Briollay.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de l'établissement public compétent en urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée*

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

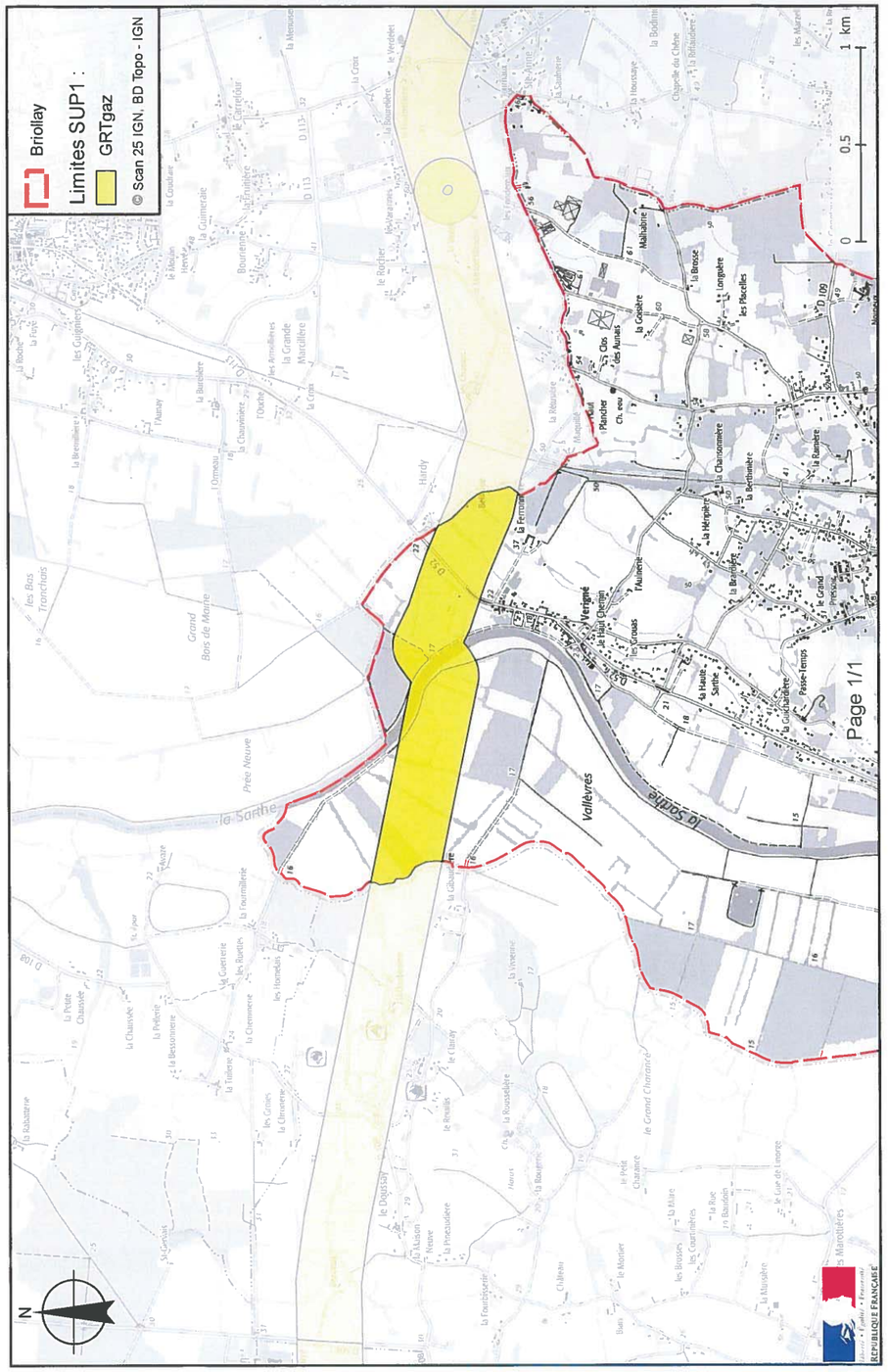

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 374
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'ÉCUILLÉ

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

041

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : ÉCUILLÉ

Code INSEE : 49130

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	1,449	ENTERRÉ	165	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas

d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune d'Ecuillé.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de l'établissement public compétent en urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de : - la préfecture de Maine-et-loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

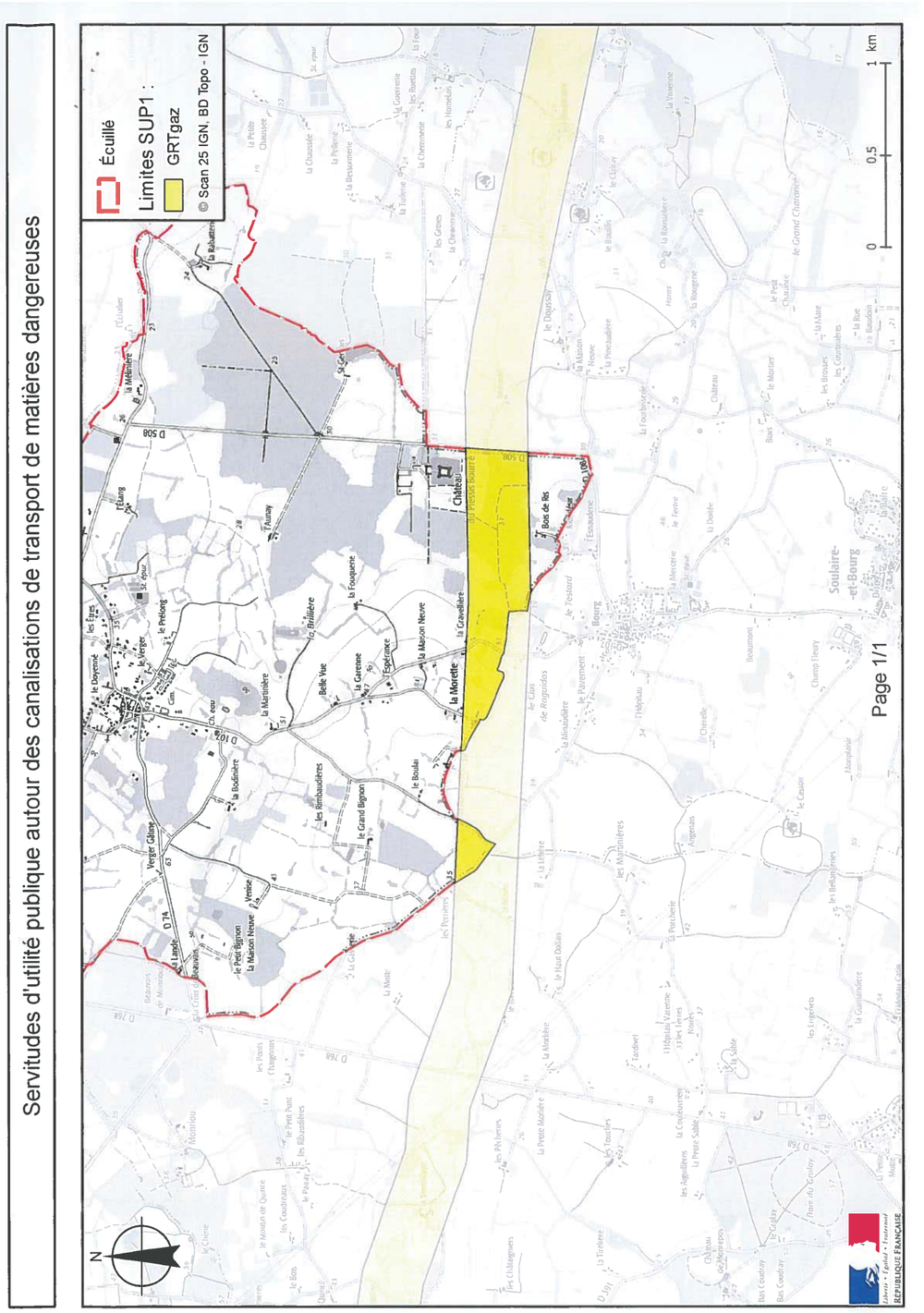

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 376
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de FENEU

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

049

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : FENEU

Code INSEE : 49135

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	1,280	ENTERRÉ	165	5	5
DN150-1970-FENEU LAVAL	67,7	150	0,871	ENTERRÉ	45	5	5
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	3,272	ENTERRÉ	165	5	5

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Détente / Sectionnement / Coupure	FENEU	235	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Feneu.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de l'établissement public compétent en urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée*

052

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

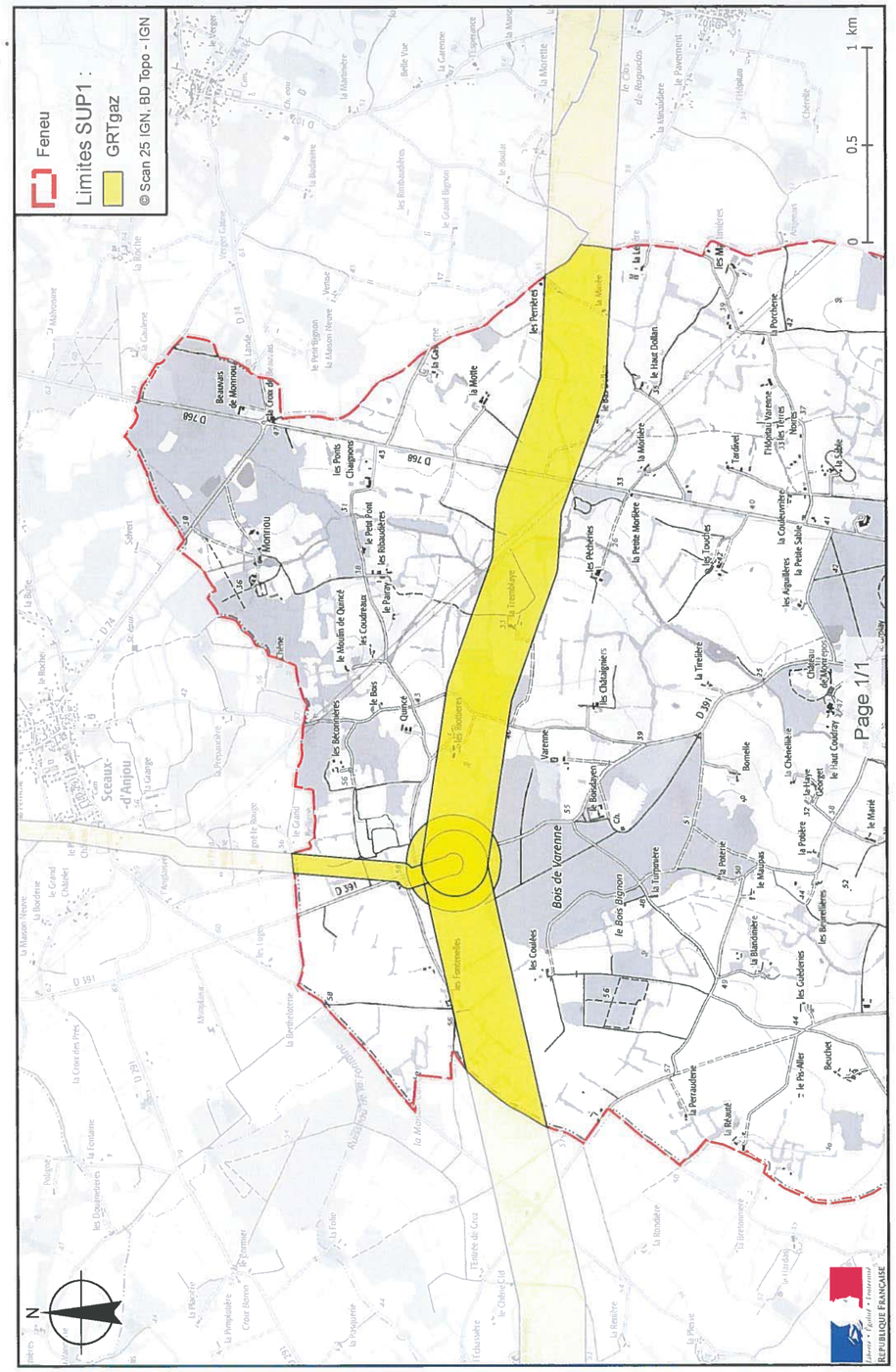

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 382
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de LOIRE-AUTHION

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LOIRE-AUTHION

Code INSEE : 49307

Nom de la commune déléguée : ANDARD

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE **TRANSPORTEUR :**

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	67,7	250	2,347	ENTERRÉ	75	5	5

Nom de la commune déléguée : BRAIN-SUR-L'AUTHION

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	67,7	250	3,088	ENTERRÉ	75	5	5
DN80-1999-BRT BRAIN-SUR-L'AUTHION	67,7	80	0,016	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1999-BRT BRAIN-SUR-L'AUTHION	67,7	100	0,002	ENTERRÉ	25	5	5
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	67,7	250	1,727	ENTERRÉ	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	BRAIN-SUR-L'AUTHION	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Nom de la commune déléguée : CORNÉ

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	67,7	250	0,012	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1997-MAZE_TRELAZE	67,7	250	2,420	ENTERRÉ	75	5	5

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Loire-Authion.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Loire-Authion, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée*

077

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

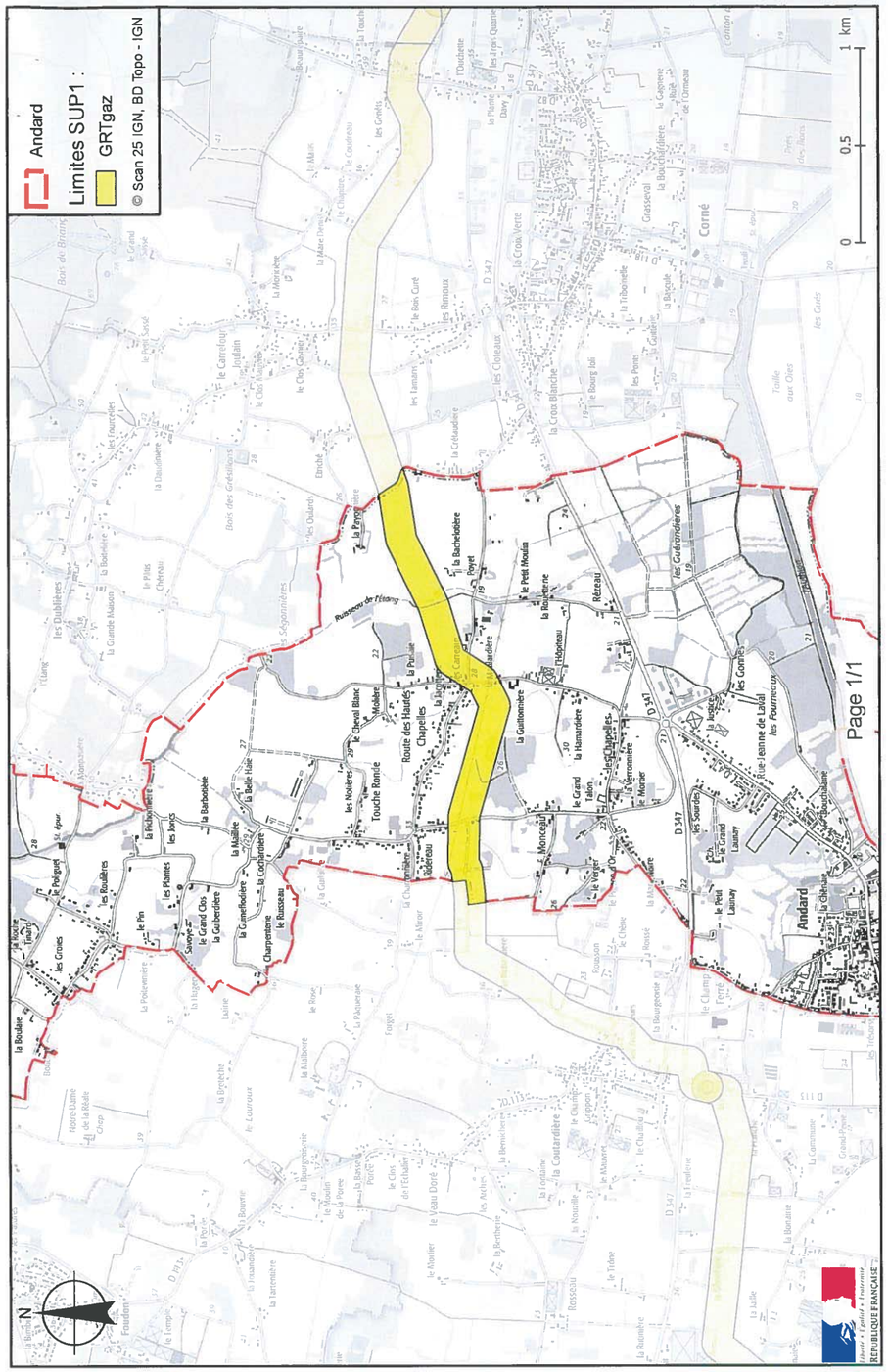

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

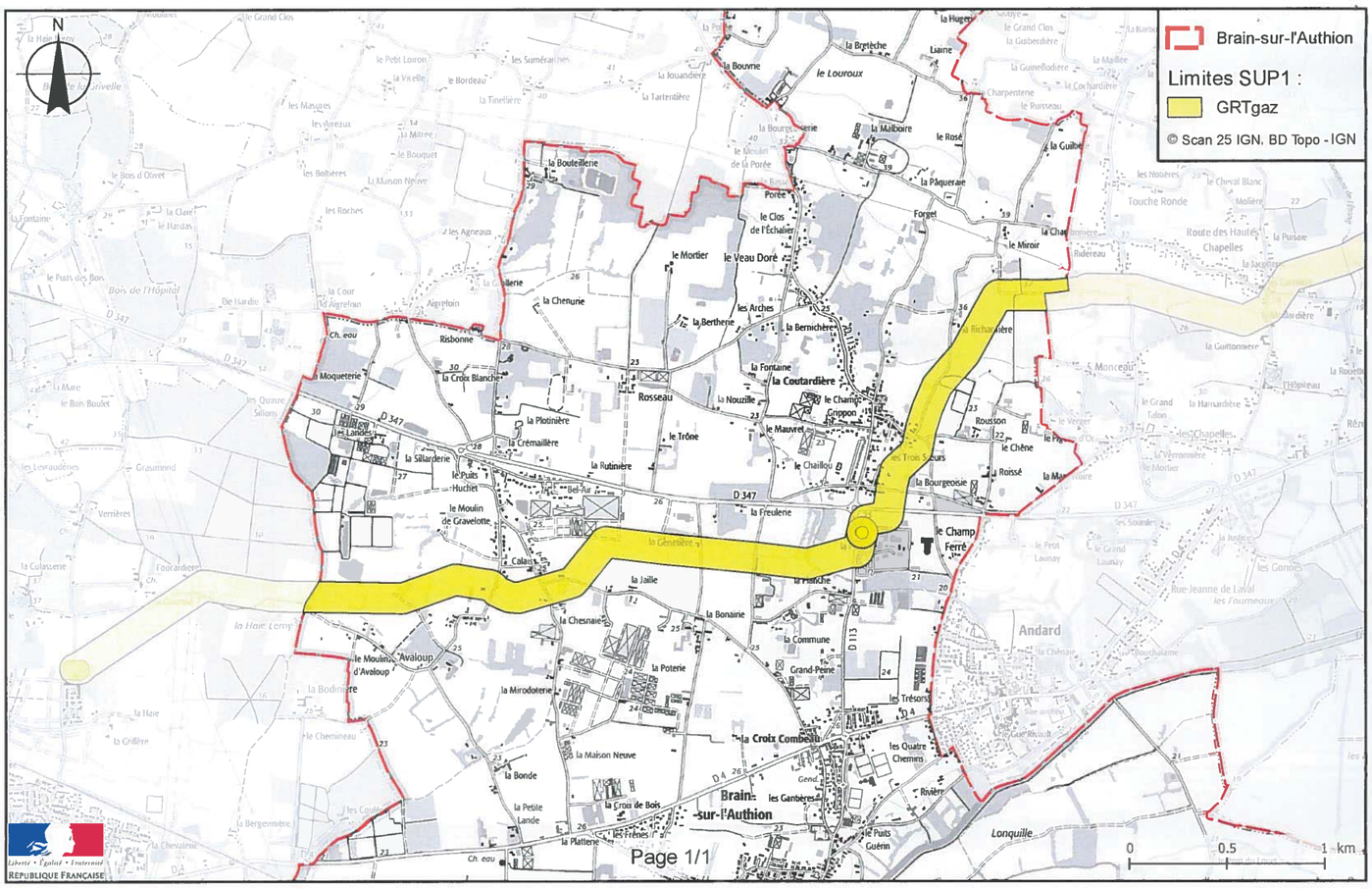

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

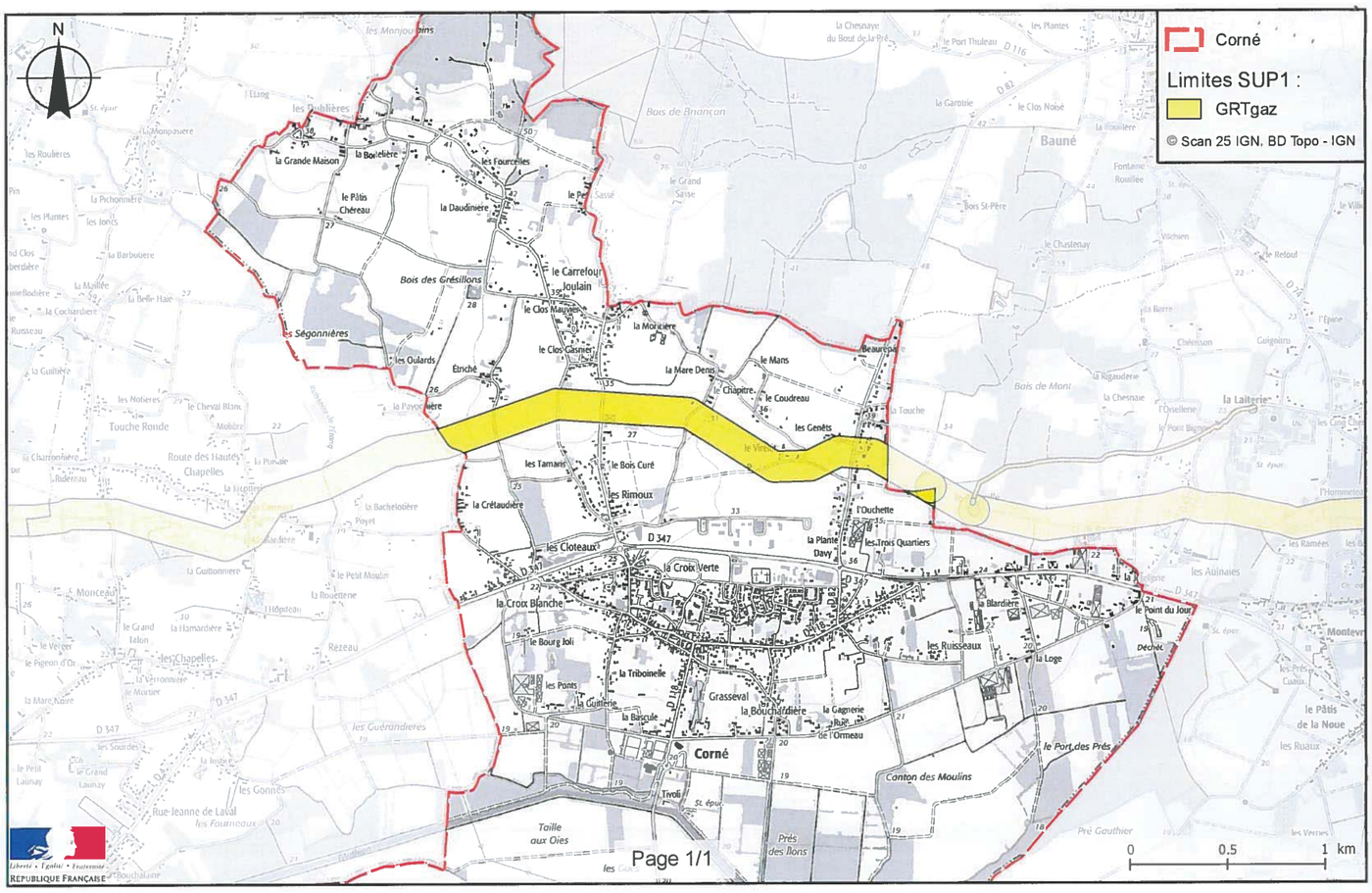

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 383
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de LONGUENÉE-EN-ANJOU

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

079

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LONGUENÉE-EN-ANJOU

Code INSEE : 49200

Nom de la commune déléguée : LA MEIGNANNE

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1969-1981-GREZ-NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	0,248	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1969-1981-GREZ-NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	2,966	ENTERRÉ	55	5	5

080

Nom de la commune déléguée : LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1969-1981-GREZ-NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	1,669	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1969-1981-GREZ-NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	1,055	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-2007-BRT LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE	67,7	80	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-2007-BRT LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE	67,7	100	0,026	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Nom de la commune déléguée : LE PLESSIS-MACÉ

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1969-1981-GREZ-NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	1,858	ENTERRÉ	55	5	5

Nom de la commune déléguée : PRUILLÉ

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	2,047	ENTERRÉ	165	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Longuenée-en-Anjou.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'établissement public compétent en urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de Maine-et-loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée*

083

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

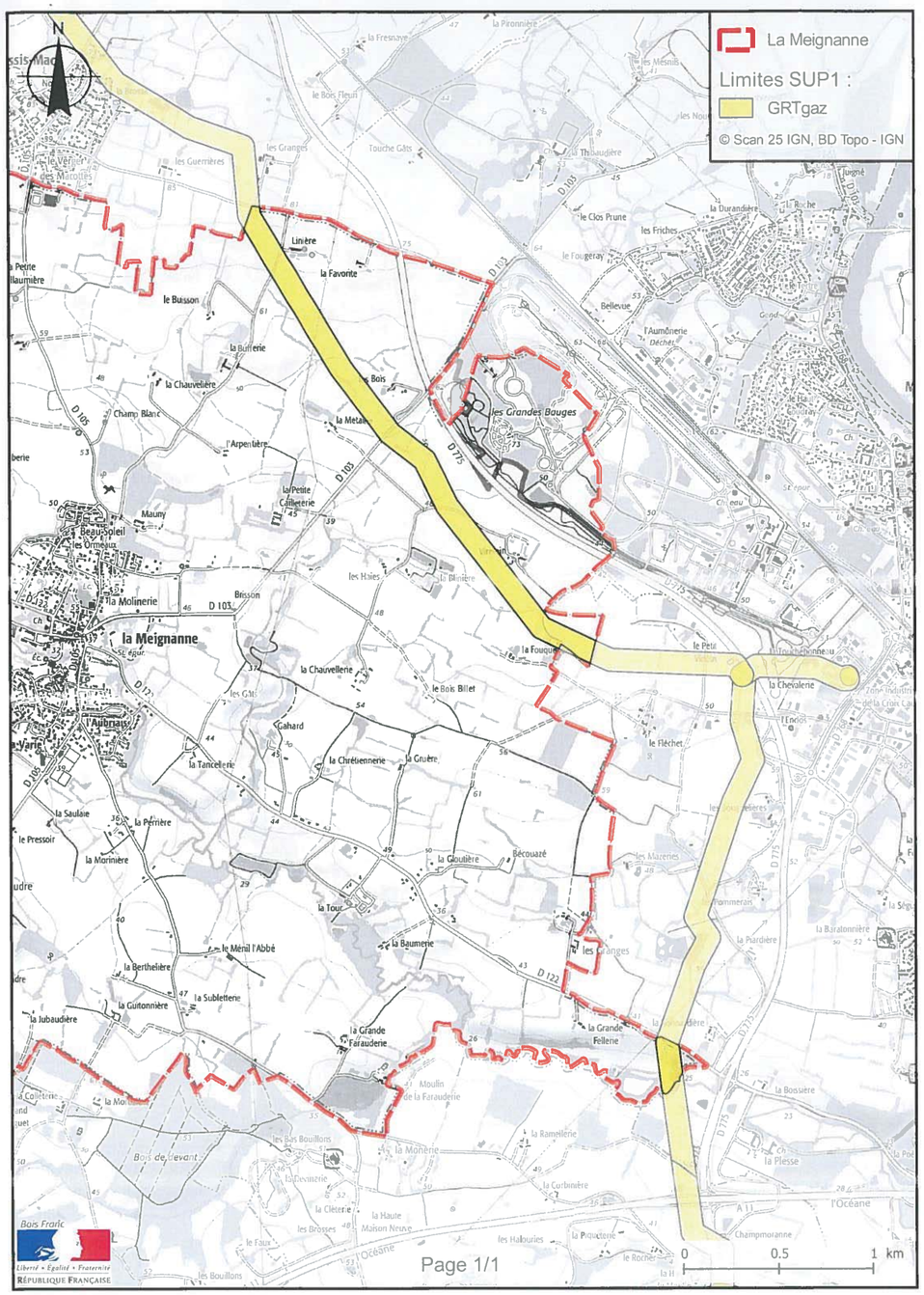

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

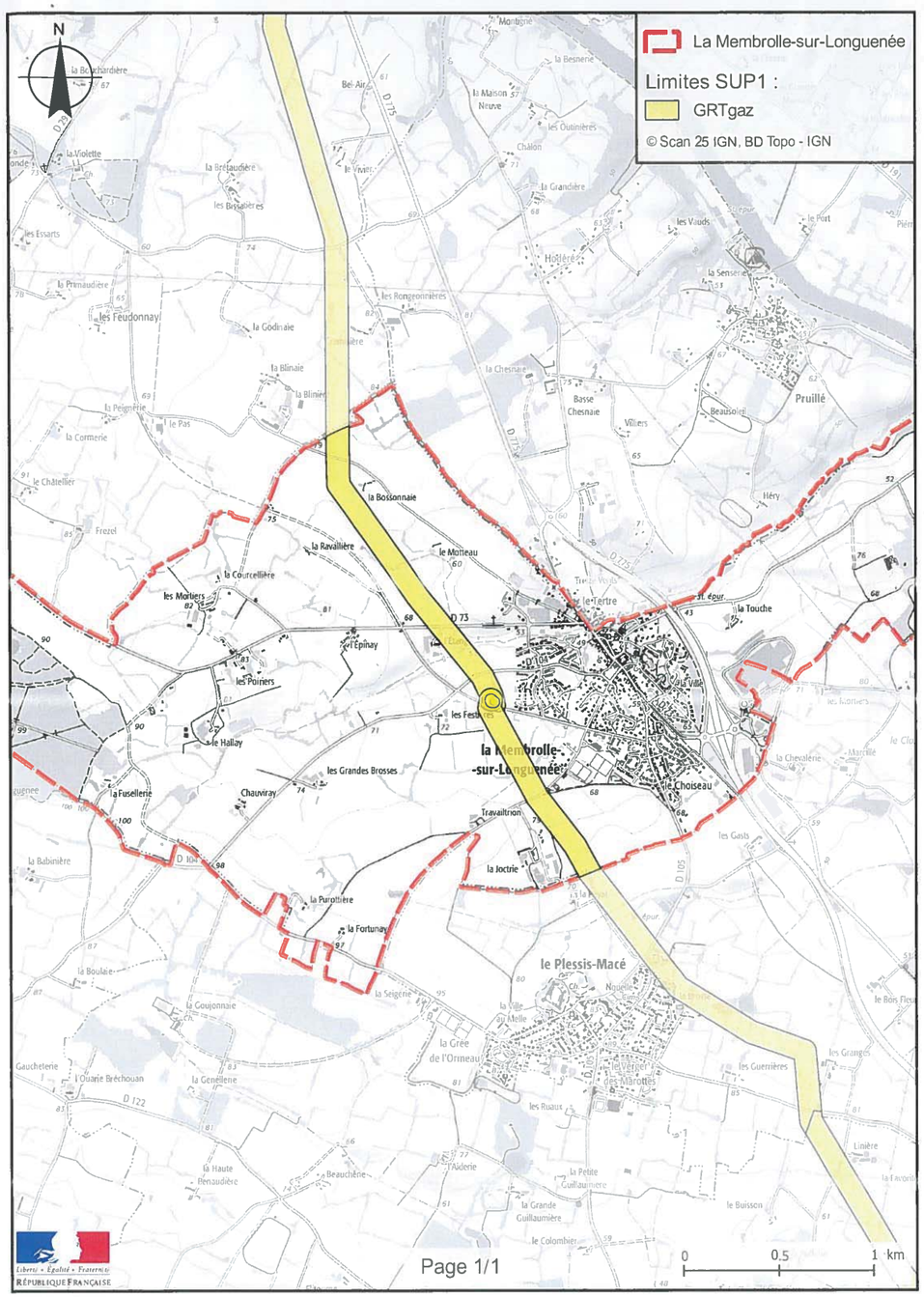

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

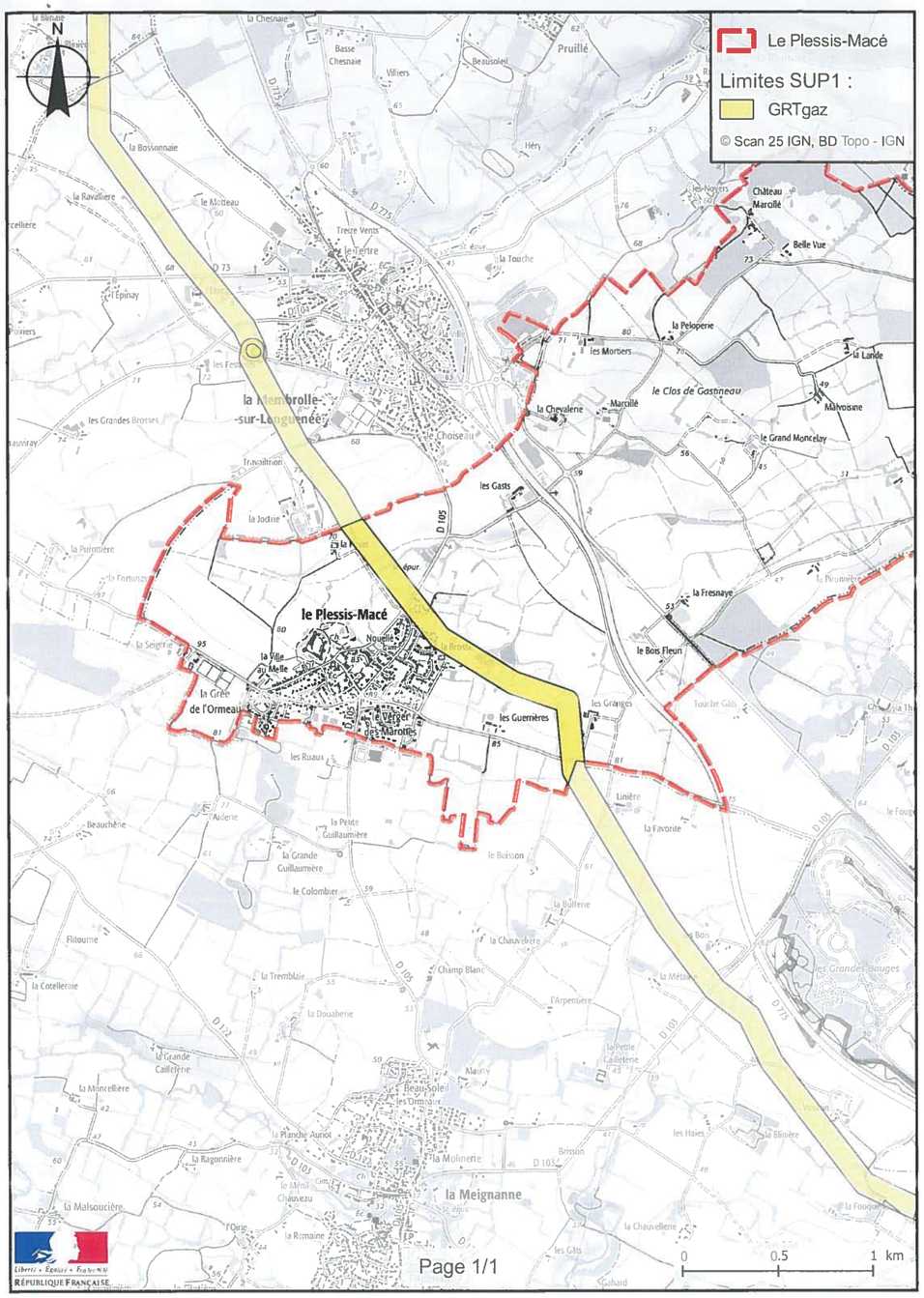

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

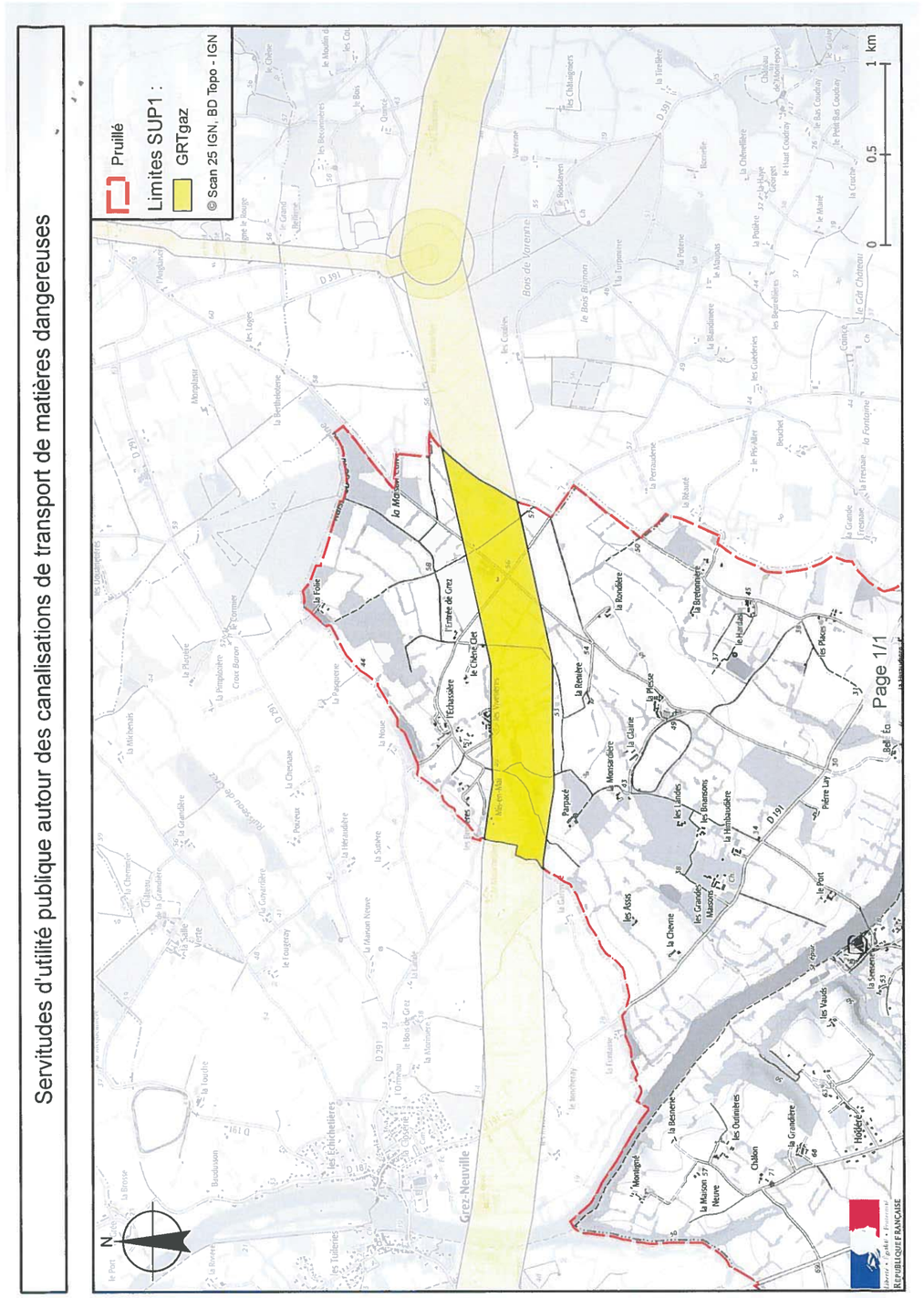

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 271
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Montreuil-Juigné

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MONTREUIL-JUIGNÉ

Code INSEE : 49214

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 50	25	50	0,120	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 80	25	80	0,311	ENTERRÉ	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	EUROPE	20	5	5
Poste client	CEGEDUR	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 80	25	80	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Montreuil-Juigné.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Montreuil-Juigné, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali LAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie de Montreuil-Juigné*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

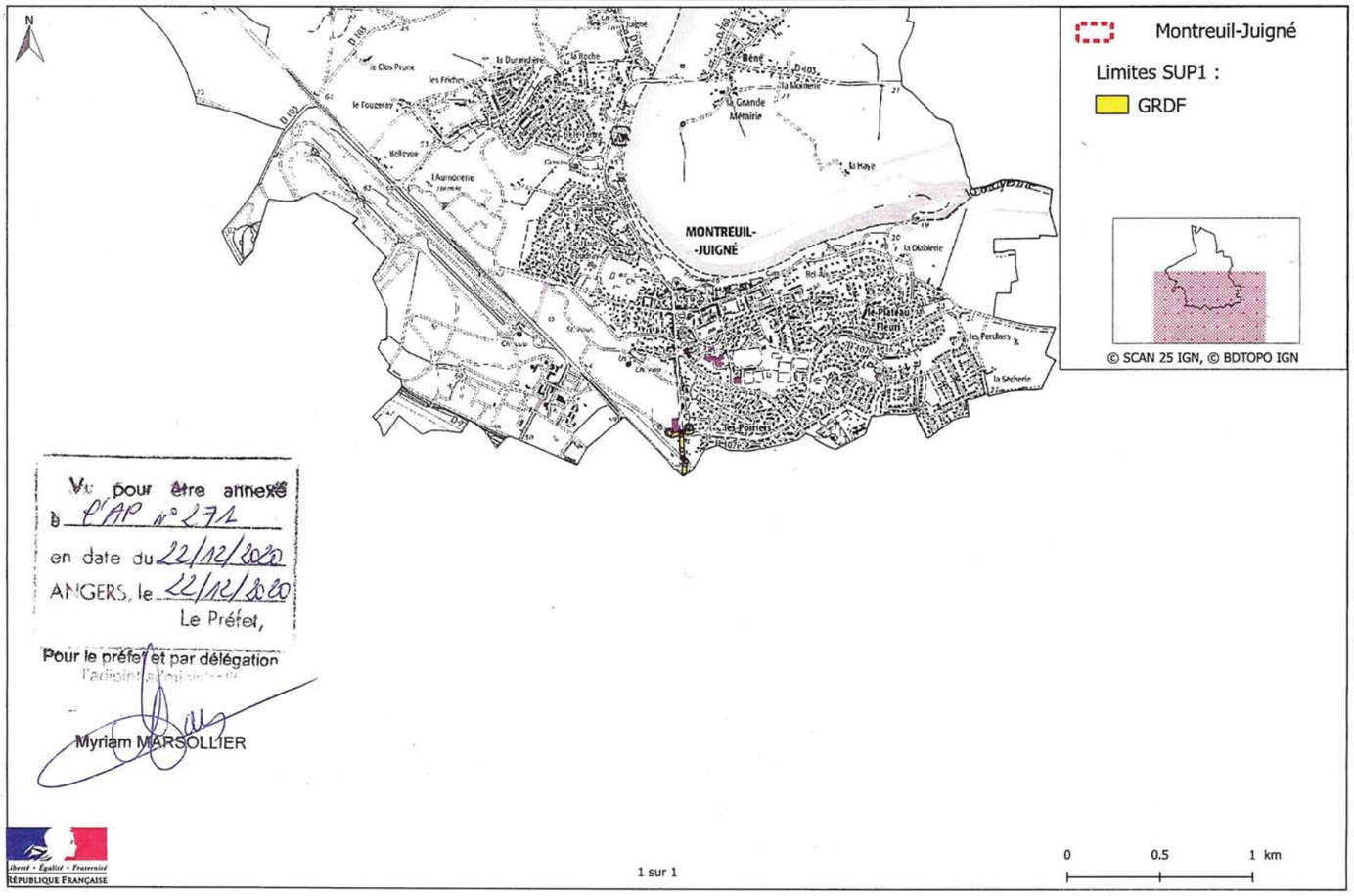

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 330
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de SOUCELLES

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SOUCELLES

Code INSEE : 49337

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	3,250	ENTERRÉ	165	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Soucelles.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'établissement public compétent en urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de Maine-et-loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

111

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

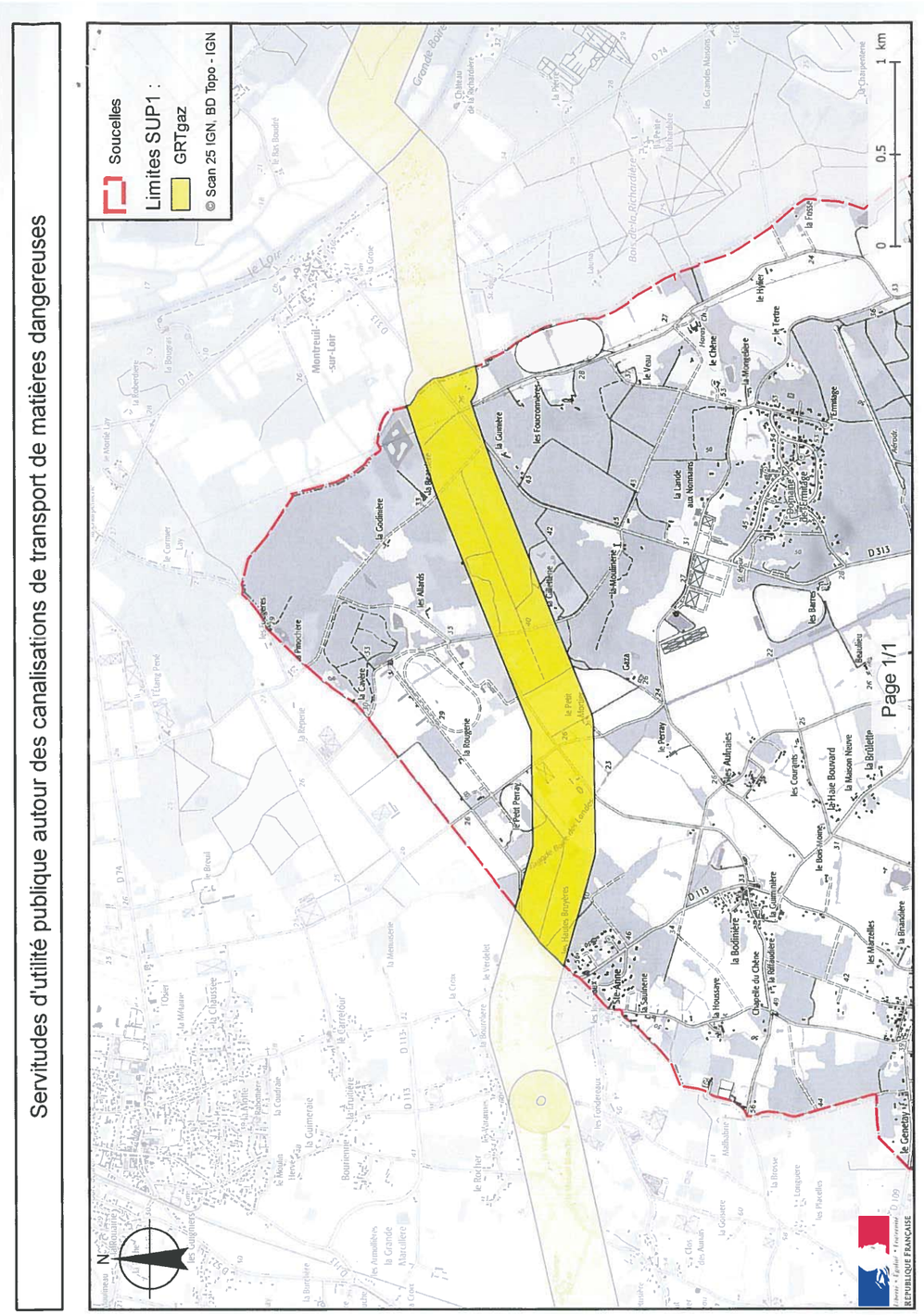

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 272
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

Code INSEE : 49267

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	0,62	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Article 7 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou*

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

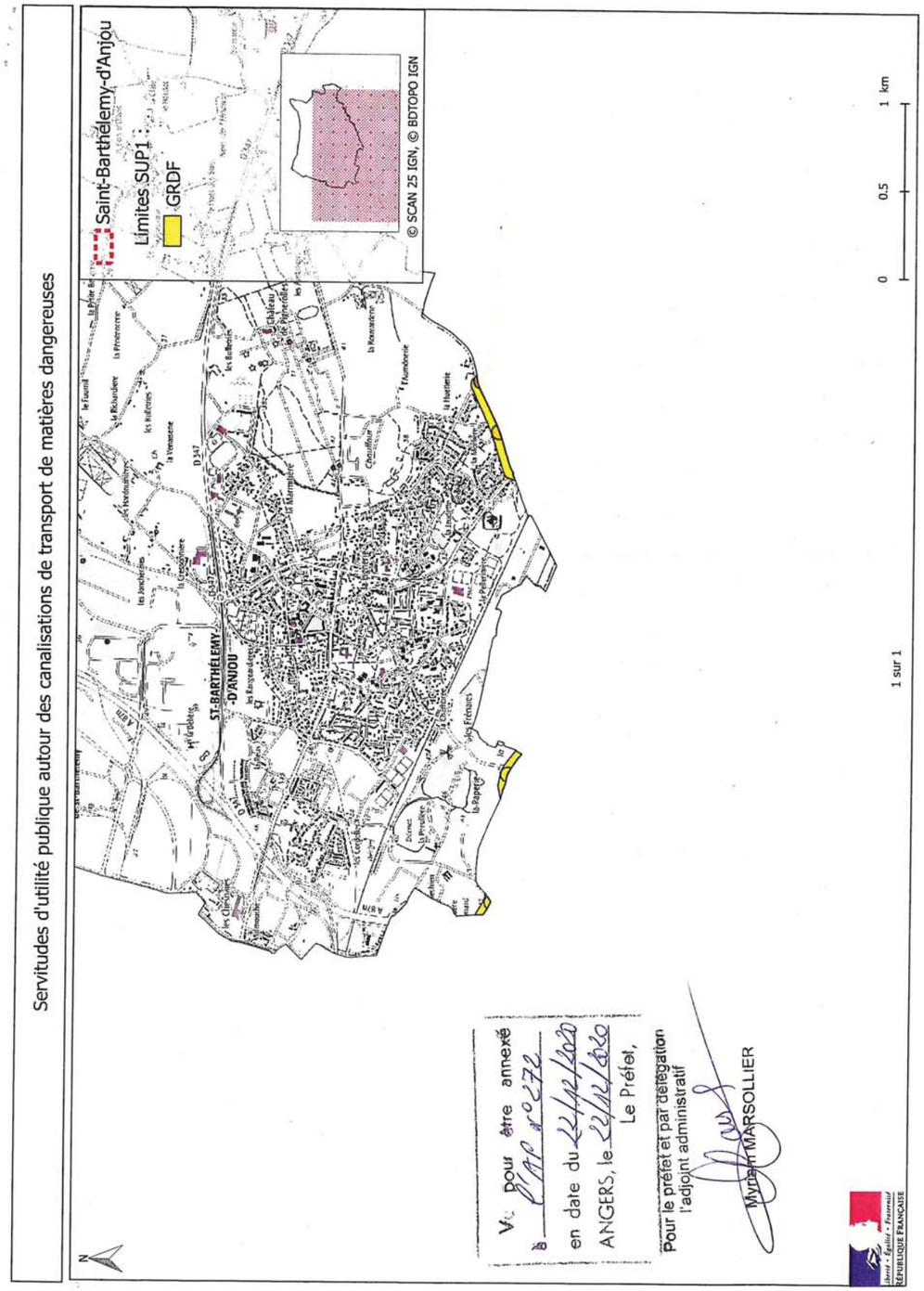

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 273
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé

Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

Code INSEE : 49278

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 250	16	250	3,99	ENTERRÉ	30	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Article 7 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire*

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

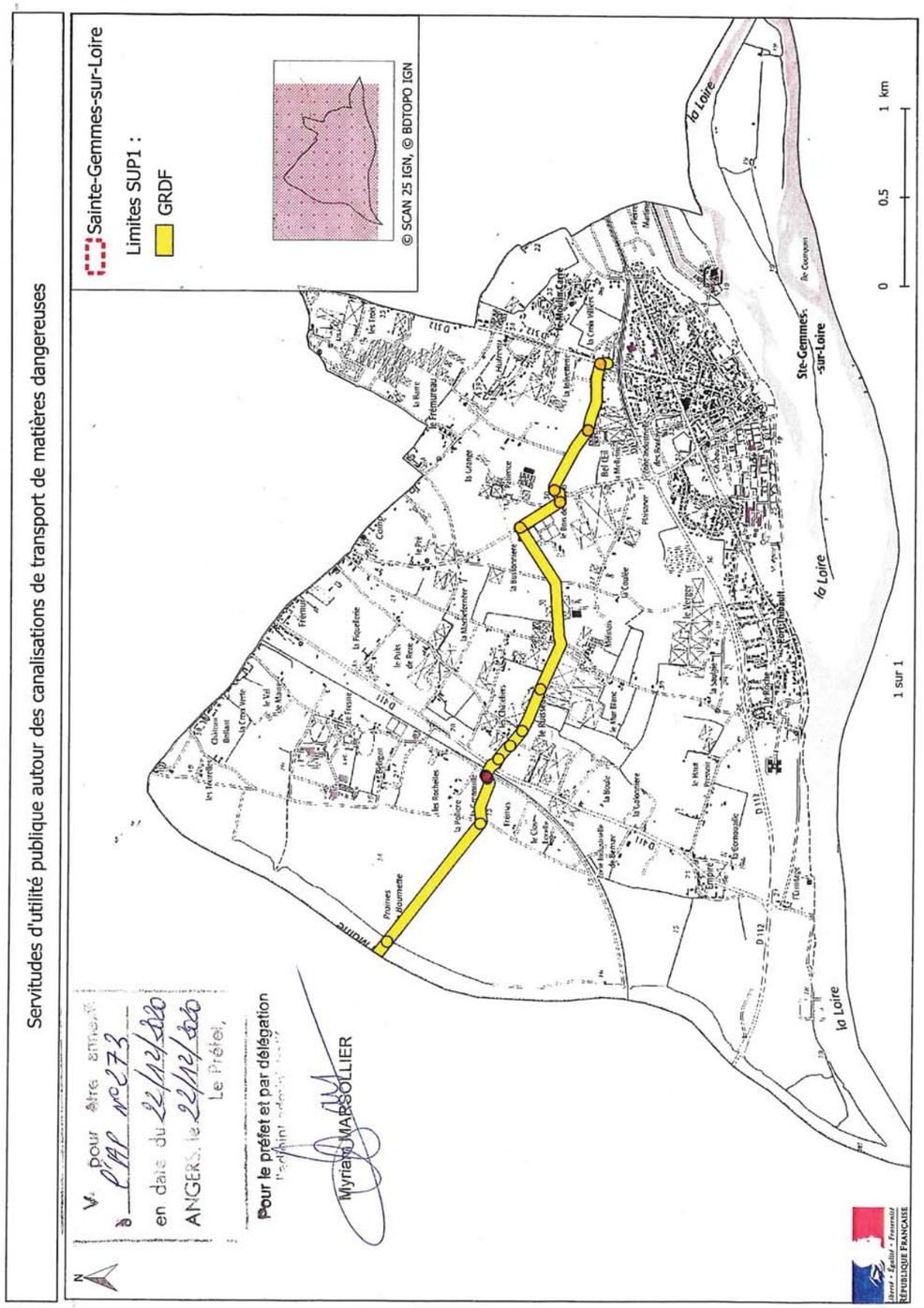

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD/BPEF/2016 n° 391
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de SOULAIRE-ET-BOURG

La Préfète de Maine-et-loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-loire le 30 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-loire,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SOULAIRE-ET-BOURG

Code INSEE : 49339

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	67,7	450	3,192	ENTERRÉ	165	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas

d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur à ce jour conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-loire et adressé au maire de la commune de Soulaire-et-Bourg.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'établissement public compétent en urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de Maine-et-loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent en urbanisme ou la mairie concernée

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

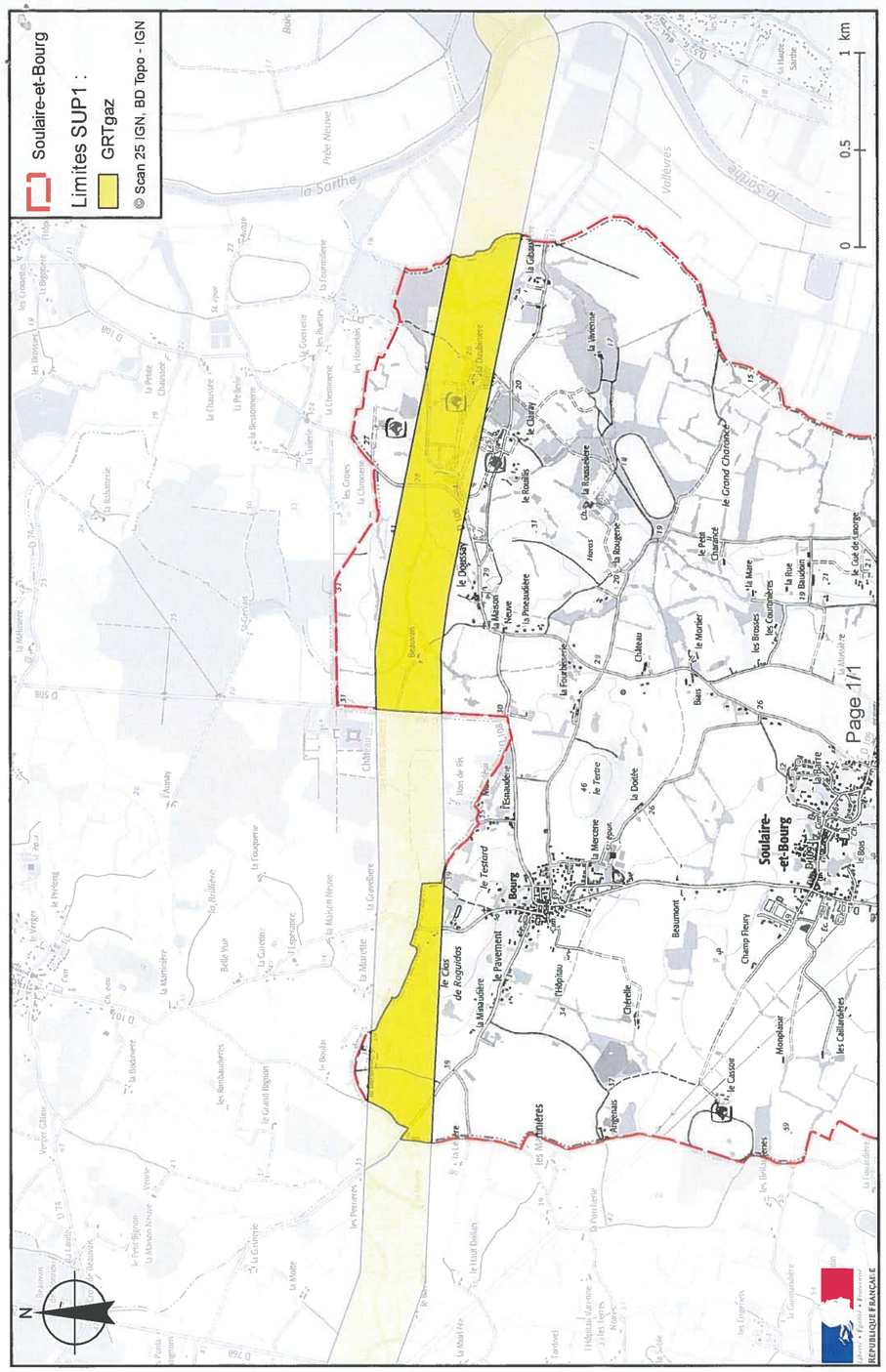

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 274
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Trélazé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°393 du 29 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Trélazé ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er

juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : TRÉLAZÉ

Code INSEE : 49353

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP3
DN250-1997-MAZE TRELAZE	67,7	250	1,338	ENTERRÉ	75	5	5

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	TRELAZE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	5,217	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
Les dispositions de l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°393 du 29 août 2016 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Trélazé, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°393 du 29 août 2016 est abrogé.

Article 6 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Trélazé.

Article 7 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

I1 - MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (SUITE)

Article 8 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Trélazé, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie de Trélazé*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

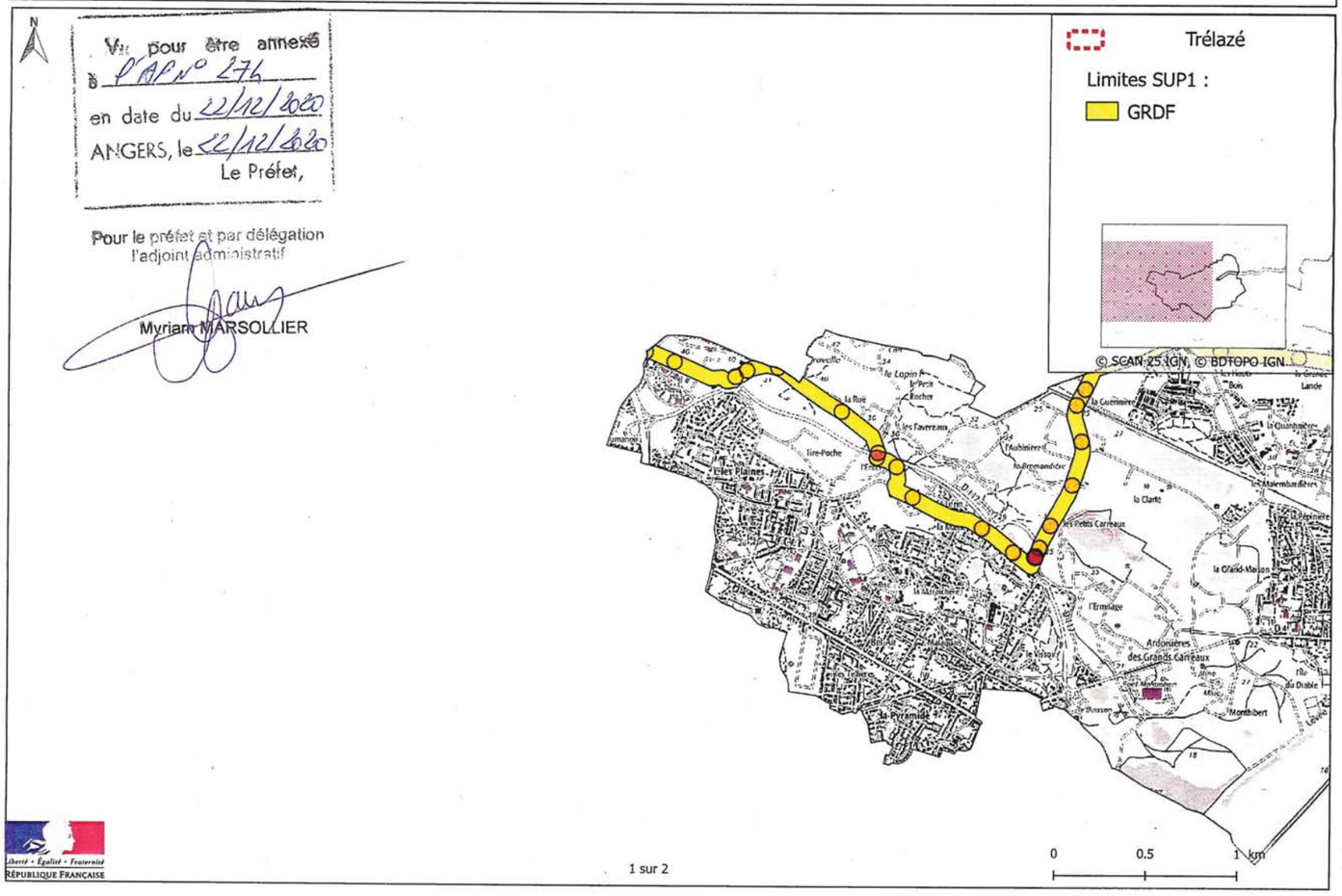

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

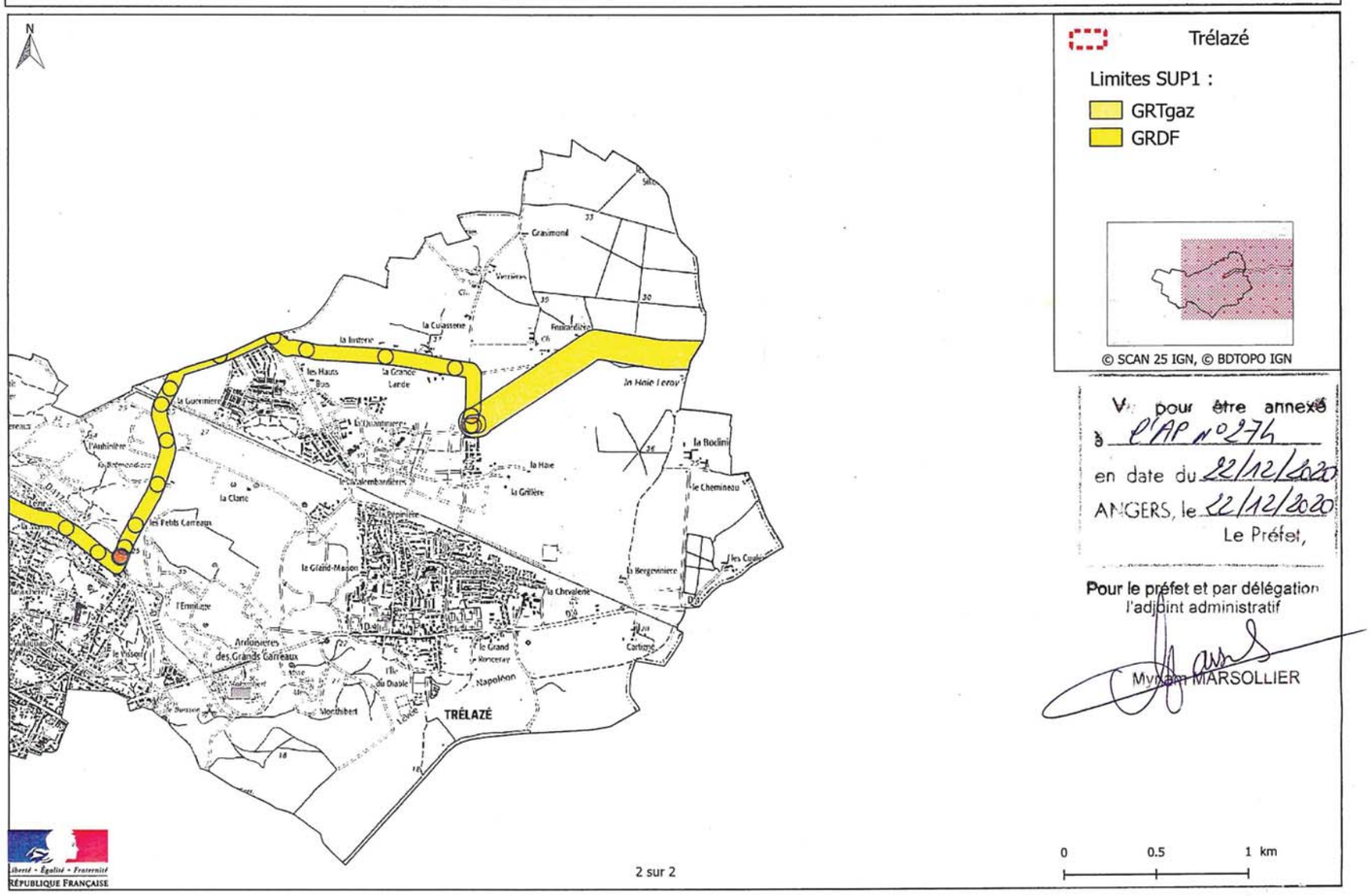

I3 - IMPLANTATION ET PASSAGE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.
Décret n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003, décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
Circulaire interministérielle n°06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8)
Arrêté ministériel du 5 mars 2014.

NATURE :

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largueur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires;

Dans cette bande, les constructions, la modification du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction,l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

SERVICE RESPONSABLE :

GRTgaz- POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 QuaiEmile Cormerais- CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

rpl@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24/24 :

0800 02 29 81

I3 - IMPLANTATION ET PASSAGE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

AVRILLÉ :
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ
- Canalisation de transport de GRTgaz BRT AVRILLÉ

BEAUCOUZÉ :
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ

BRIOLLAY :
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

ÉCUILLÉ :
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

FENEU :
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL
- Canalisation de transport de GRTgaz FENEU–LAVAL

LOIRE-AUTHION :
- (ANDARD)
- Canalisation de transport de GRTgaz MAZÉ-TRELAZÉ

- (BRAIN-SUR-L'AUTHION)
- Canalisation de transport de GRTgaz MAZÉ-TRELAZÉ
- Canalisation de transport de GRTgaz BRT BRAIN-SUR-L'AUTHION

- (CORNÉ)
- Canalisation de transport de GRTgaz MAZÉ-TRELAZÉ

LONGUENÉE-EN-ANJOU :
- (LA MEIGNANNE)
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ

- (LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE)
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ
- Canalisation de transport de GRTgaz BRT LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE

- (LE PLESSIS-MACÉ)
- Canalisation de transport de GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ

- (PRUILLÉ)
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :
- (SOUCELLES)
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

SOULAIRE-ET-BOURG :
- Canalisation de transport de GRTgaz NOZAY-GENNETEIL

TRÉLAZÉ :
- Canalisation de transport de GRTgaz MAZÉ-TRELAZÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée.
Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

NATURE :
Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

SERVICE RESPONSABLE :
- Pour la HTA : ENEDIS Electricité réseau - Direction territorial Anjou - 25, Quai Félix Faure - BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01.
- Pour la HTB : Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation - transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

Le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité .

ANGERS :
• LIAISON 90kV N° 1 ANGERS - AVRILLÉ
• LIAISON 90kV N° 1 ANGERS - LA CORBIÈRE
• LIAISON 90kV N° 2 ANGERS - LA CORBIÈRE - ÉCOUFLANT

AVRILLÉ :
• LIAISON 90kV N° 1 ANGERS - AVRILLÉ
• LIAISON 90kV N° 1 AVRILLÉ - BEAUCOUZÉ - BELFROY

BEAUCOUZÉ :
• LIAISON 225kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA CORBIÈRE - LAVAL
• LIAISON 90kV N° 1 AVRILLÉ - BEAUCOUZÉ - BELFROY
• LIAISON 90kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA ROSERAIE
• LIAISON 90kV N° 1 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES
• LIAISON 90kV N° 1 BELFROY - BEAUCOUZÉ - ST-SYLVAIN-D'ANJOU
• LIAISON 90kV N° 2 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES-SUR-LOIRE

BOUCHEMAINE :
• LIAISON 90kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA ROSERAIE
• LIAISON 90kV N° 1 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES
• LIAISON 90kV N° 2 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES-SUR-LOIRE

CANTENAY-EPINARD :
• LIAISON 225kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA CORBIÈRE - LAVAL
• LIAISON 90kV N° 1 BELFROY - BEAUCOUZÉ - ST-SYLVAIN-D'ANJOU
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - PLESSIS-MACÉ

ECOUFLANT :
• LIAISON 225kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA CORBIÈRE - LAVAL
• LIAISON 90kV N° 1 ANGERS - LA CORBIÈRE
• LIAISON 90kV N° 1 BELFROY - BEAUCOUZÉ - ST-SYLVAIN-D'ANJOU
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - ÉCOUFLANT - THORIGNÉ
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - PLESSIS-MACÉ
• LIAISON 90kV N° 2 ANGERS - LA CORBIÈRE - ÉCOUFLANT

FENEU :
• LIAISON 225kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA CORBIÈRE - LAVAL
• LIAISON 90kV N° 1 BELFROY - BEAUCOUZÉ - ST-SYLVAIN-D'ANJOU
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIERE - ECOUFLANT-THORIGNE
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIERE - PLESSIS-MACE

LOIRE-AUTHION :
(ANDARD)
• LIAISON 90 KV N° 1 LA CORBIÈRE – MAZÉ
• LIAISON 90 KV N° 1 BAUGÉ – LA CORBIÈRE
(BAUNÉ)
• LIAISON 90 KV N° 1 BAUGÉ – LA CORBIÈRE
(BRAIN-SUR-L'AUTHION)
• LIAISON 225 KV N° 1 LA CORBIÈRE – DISTRÉ
• LIAISON 90 KV N° 1 LA CORBIÈRE – MAZÉ
(CORNÉ)
• LIAISON 90 KV N° 1 LA CORBIÈRE – MAZÉ
(LA DAGUENIÈRE)
• LIAISON 225 KV N° 1 LA CORBIÈRE – DISTRÉ
• LIAISON 225 KV N° 2 LA CORBIÈRE – DISTRÉ
• LIAISON 90 KV N° 1 JUIGNÉ-SUR-LOIRE – LA ROSERAIE – TRÉLAZÉ
• LIAISON 225 KV N° 3 LA CORBIÈRE – DISTRÉ
• LIAISON 90 KV N° 1 LA CORBIÈRE – LONGUÉ

LONGUENÉE-EN-ANJOU :
(LA MEIGNANNE)
• LIAISON 225 KV N° 1 BEAUCOUZÉ – LA CORBIÈRE – LAVAL
• LIAISON 90 KV N° 1 AVRILLÉ – BEAUCOUZÉ – BELFROY
(LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE)
• LIAISON 90 KV N° 1 LE PLESSIS-MACÉ – SEGRÉ
(LE PLESSIS-MACÉ)
• LIAISON 225 KV N° 1 BEAUCOUZÉ – LA CORBIÈRE – LAVAL
• LIAISON 90 KV N° 1 BELFROY – BEAUCOUZÉ – SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU
• LIAISON 90 KV N° 1 LA CORBIÈRE – LE PLESSIS-MACÉ
• LIAISON 90 KV N° 1 LE PLESSIS-MACÉ – SEGRÉ
(PRUILLÉ)
• LIAISON 90 KV N° 1 LA CORBIÈRE – LE PLESSIS-MACÉ

MONTREUIL-JUIGNÉ :
• LIAISON 225kV N° 1 BEAUCOUZÉ-LA CORBIÈRE -LAVAL
• LIAISON 90kV N° 1 AVRILLÉ-BEAUCOUZÉ-BELFROY
• LIAISON 90kV N° 1 BELFROY-BEAUCOUZÉ-ST-SYLVAIN-D'ANJOU
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE -PLESSIS-MACÉ

LE PLESSIS-GRAMMOIRE :
• LIAISON 90kV N° 1 BAUGÉ - LA CORBIÈRE
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - MAZÉ
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - MONTREUIL-SUR-LOIR
• LIAISON 90kV N° 2 LA CORBIÈRE - MONTREUIL-SUR-LOIR
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - LONGUÉ

LES PONTS DE CÉ :
• LIAISON 90kV N° 1 JUIGNÉ-SUR-LOIRE - LA ROSERAIE - TRELAZÉ

RIVES-DU-LOIRE-EN-ANJOU :
(SOUCELLES)
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - MONTREUIL-SUR-LOIR
• LIAISON 90kV N° 1 MONTREUIL-SUR-LOIR - SABLÉ
(VILLEVÊQUE)
• LIAISON 90kV N° 1 BAUGÉ - LA CORBIÈRE
• LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - MONTREUIL-SUR-LOIR
• LIAISON 90kV N° 2 LA CORBIÈRE - MONTREUIL-SUR-LOIR

I4 - ÉLECTRICITÉ (SUITE)

SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU :
- LIAISON 225kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA CORBIÈRE - LAVAL
- LIAISON 225kV N° 1 LA CORBIÈRE - DISTRÉ
- LIAISON 225kV N° 1 LA CORBIÈRE - ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU
- LIAISON 225kV N° 2 LA CORBIÈRE-DISTRÉ
- LIAISON 225kV N° 3 LA CORBIÈRE - DISTRÉ
- LIAISON 90kV N° 1 ANGERS - LA CORBIÈRE
- LIAISON 90kV N° 1 BAUGÉ - LA CORBIÈRE
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - ÉCOUFLANT - THORIGNÉ
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE-MAZÉ
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - MONTREUIL-SUR-LOIR
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE-PLESSIS-MACÉ
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - ST-SYLVAIN-D'ANJOU
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - TRELAZÉ
- LIAISON 90kV N° 2 ANGERS - LA CORBIÈRE - ÉCOUFLAN T
- LIAISON 90kV N° 2 LA CORBIÈRE - MONTREUIL-SUR-LOIR
- LIAISON 90kV N° 2 LA CORBIÈRE - ST-BARTHÉLEMY-D'ANJOU
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - LONGUÉ

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
- LIAISON 90kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA ROSERAIE
- LIAISON 90kV N° 1 JUIGNÉ-SUR-LOIRE - LA ROSERAIE - TRELAZÉ

SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE :
- LIAISON 225kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA CORBIÈRE - LAVAL
- LIAISON 90kV N° 1 AVRILLÉ - BEAUCOUZÉ - BELFROY
- LIAISON 90kV N° 1 BELFROY-BEAUCOUZÉ-ST-SYLVAIN-D'ANJOU

SAINT-LEGER-DE-LINIERES :
(SAINT-JEAN-DE-LINIERES)
- LIAISON 90kV N° 1 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES-SUR-LOIRE
- LIAISON 90kV N° 2 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES-SUR-LOIRE

SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX :
- LIAISON 90kV N° 1 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES-SUR-LOIRE
- LIAISON 90kV N° 2 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES-SUR-LOIRE

SARRIGNÉ :
- LIAISON 90kV N° 1 BAUGÉ - LA CORBIÈRE

SAVENNIERES :
- LIAISON 90kV N° 1 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES-SUR-LOIRE
- LIAISON 90kV N° 2 BEAUCOUZÉ - ST-GEORGES-SUR-LOIRE

SOULAIRE ET BOURG :
- LIAISON 225kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA CORBIÈRE - LAVAL
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - ÉCOUFLANT - THORIGNÉ

TRÉLAZÉ :
- LIAISON 225kV N° 1 LA CORBIÈRE - DISTRÉ
- LIAISON 225kV N° 2 LA CORBIÈRE - DISTRÉ
- LIAISON 225kV N° 3 LA CORBIÈRE - DISTRÉ
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - TRELAZÉ
- LIAISON 90kV N° 1 JUIGNÉ-SUR-LOIRE - LA ROSERAIE - TRELAZÉ

VERRIERES-EN-ANJOU :
(SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU)
- LIAISON 225kV N° 1 BEAUCOUZÉ - LA CORBIÈRE - LAVAL
- LIAISON 90kV N° 1 ANGERS - LA CORBIÈRE
- LIAISON 90kV N° 1 BAUGÉ - LA CORBIÈRE
- LIAISON 90kV N° 1 BELFROY - BEAUCOUZÉ - ST-SYLVAIN-D'ANJOU

I4 - ÉLECTRICITÉ (SUITE)

- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - ÉCOUFLANT - THORIGNÉ
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - MAZÉ
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - MONTREUIL-SUR-LOIR
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - PLESSIS-MACÉ
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - ST-SYLVAIN-D'ANJOU
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - TRELAZÉ
- LIAISON 90kV N° 2 ANGERS - LA CORBIÈRE - ÉCOUFLANT
- LIAISON 90kV N° 2 LA CORBIÈRE - MONTREUIL-SUR-LOIR
- LIAISON 90kV N° 1 LA CORBIÈRE - LONGUÉ

Le réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

I4 - ÉLECTRICITÉ (SUITE)

Le réseau de transport d'électricité

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :
Pour les tensions supérieures à 50 000 volts
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

PM2 - INSTALLATIONS CLASSÉES (SITES POLLUÉS)

Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
Code de l'environnement : articles L.515-8 et L.515-12, articles R.515-31 à R.515-31-7.

NATURE : Servitudes pouvant comporter :
- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.
- Subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.
- Limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.
- Interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol.
- Limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques.
- Subordination de ces usages à la mise en oeuvre de prescriptions particulieres.
- Mise en oeuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

SERVICES RESPONSABLES :
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire - 5, rue Françoise Giroud - BP 16326 - 44263 NANTES CEDEX 2.
Direction Départementale des Territoires - Service eau, environnement, forêt- Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

LES PONTS-DE-CÉ :
- Ancienne usine GM

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :
- (SOUCELLES) :
- Lieu-dit «La Brûlette»

PT1 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
Lois n° 2004-669 du 9 juillet 2004 et n° 2005-516 du 20 mai 2005.
Code des postes et des communications électroniques : art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39.

NATURE :
Zone de protection autour des centres de réception.

SERVICE RESPONSABLE :
TDF – Direction opérationnelle Ouest – Avenue de Belle Fontaine – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ.
Préfet de la zone de Défense Ouest – SZSIC – 2, Place Saint-Mélaine – CS 96417 – 35064 RENNES CEDEX.
Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest – 89, Cour Dupré de Saint-Maur – 33028 BORDEAUX CEDEX.

LISTE DES COMMUNES ET STATIONS

ANGERS :
- **Station** (place Michel Debré), décret du 10 mars 1961
- **Station** (18 rue de Nazareth), décret du 17 février 2005
- **Centre émetteur Angers – Saint-Barthélémy**, décrets du 12 février 2005 et du 20 octobre 2010
- **Station** (rue Raphaël Berry), décret du 20 octobre 2010
- **Station** (rue des Lices), décret du 20 octobre 2010
- **Station** (39 rue Jean Bodin), décret du 20 octobre 2010

AVRILLÉ :
- **Station** (18 rue de Nazareth), décret du 17 février 2005
- **Station** (rue Raphaël Berry), décret du 20 octobre 2010

SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU :
- **Centre émetteur Angers – Saint-Barthélémy**, décrets du 12 février 2005 et du 20 octobre 2010
- **Centre secours principal du Chêne Vert**, décret du 17 février 2005
- **Station des Bretonnières** (rue du Pâtis), décret du 20 octobre 2010

SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX :
- **Station des Montillais** (château d'eau), décret du 20 octobre 2010

SAVENNIÈRES :
- **Station des Montillais** (château d'eau), décret du 20 octobre 2010

PT2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004
Code des postes et des communications électroniques : art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1

NATURE :
Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

SERVICES RESPONSABLES :
TDF – Direction opérationnelle Ouest – Avenue de Belle Fontaine – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ.
France - Télécom/Orange – URR Pays de la Loire – GRR/FH – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3
Préfet de la zone de Défense Ouest – SZSIC – 2, Place Saint-Mélaine – CS 96417 – 35064 RENNES CEDEX.
Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest – 89, Cour Dupré de Saint-Maur – 33028 BORDEAUX CEDEX.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
Centres radioélectriques :
- **Centre émetteur Angers – Saint-Barthélémy**, décret du 16 décembre 1981, du 22 février2005, du 20octobre 2010

Liaisons hertziennes :
- **Angers (Nazareth) – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 22 février 2005
- **Angers (Berry) – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 20 octobre 2010....
- **Angers (Lices) – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 20 octobre 2010
- **Angers (Lices) – Angers (Bodin)**, décret du 20 octobre 2010
- **La Pommeraye – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 22 février 2005
- **Saint-Martin-du-Fouilloux – Angers (Lices)**, décret du 20 octobre 2010
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Chalonnes-sur-Loire**, décret du 02 mai 1985

AVRILLÉ :
Liaisons hertziennes :
- **Angers (Nazareth) – Champigné**, décret du 22 février 2005
- **La Jaille-Yvon – Angers (Berry)**, décret du 20 octobre 2010

BEAUCOUZÉ :
Liaisons hertziennes :
- **Saint-Martin-du-Fouilloux – Angers (Lices)**, décret du 20 octobre 2010

BOUCHEMAINE :
Liaisons hertziennes :
- **La Pommeraye – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 22 février 2005
- **Saint-Martin-du-Fouilloux – Angers (Lices)**, décret du 20 octobre 2010
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Chalonnes-sur-Loire**, décret du 02 mai 1985

BRIOLLAY :
Liaisons hertziennes :
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Morannes-sur-Sarthe**, décret du 05 janvier 1989

CANTENAY-ÉPINARD :
Liaisons hertziennes :
- **Angers (Nazareth) – Champigné**, décret du 22 février 2005

PT2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS (SUITE)

ÉCOUFLANT :
Liaisons hertziennes :
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Morannes-sur-Sarthe**, décret du 05 janvier 1989

ÉCUILLÉ :
Liaisons hertziennes :
- **Angers (Nazareth) – Champigné**, décret du 22 février 2005

FENEU :
Liaisons hertziennes :
- **Angers (Nazareth) – Champigné**, décret du 22 février 2005
- **La Jaille-Yvon – Angers (Berry)**, décret du 20 octobre 2010

LONGUENÉE-EN-ANJOU :
Liaisons hertziennes :
- **La Jaille-Yvon – Angers (Berry)**, décret du 20 octobre 2010

MONTREUIL-JUIGNÉ :
Liaisons hertziennes :
- **La Jaille-Yvon – Angers (Berry)**, décret du 20 octobre 2010

PLESSIS-GRAMMOIRE :
Liaisons hertziennes :
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – La Flèche (72)**, décret du 19 mai 1982

LES PONTS-DE-CÉ :
Liaisons hertziennes :
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Brissac-Loire-Aubance,** décret du 08 décembre 1983

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU (Soucelles – Villevêque):
Liaisons hertziennes :
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Morannes-sur-Sarthe,** décret du 05 janvier 1989
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Durtal,** décret du 28 novembre 1988
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – La Flèche (72)**, décret du 19 mai 1982

SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU :
Liaisons hertziennes :
- **Angers (Nazareth) – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 22 février 2005
- **Angers (Berry) – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 20 octobre 2010
- **Angers (Lices) – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 20 octobre 2010
- **La Pommeraye – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 22 février 2005
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Chalonnes-sur-Loire**, décret du 02 mai 1985
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Morannes-sur-Sarthe,** décret du 05 janvier 1989
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Brissac-Loire-Aubance,** décret du 08 décembre 1983
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – La Chapelle-Saint-Laud,** décret du 20 octobre 2010
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Durtal,** décret du 28 novembre 1988
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – La Flèche (72)**, décret du 19 mai 1982

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
Liaisons hertziennes :
- **La Pommeraye – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 22 février 2005
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Chalonnes-sur-Loire**, décret du 02 mai 1985

PT2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS (SUITE)

SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES : (St-Jean-de-Linières)
Liaisons hertziennes :
- **Saint-Martin-du-Fouilloux – Angers (Lices)**, décret du 20 octobre 2010

SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX :
Liaisons hertziennes :
- **Saint-Martin-du-Fouilloux – Angers (Lices)**, décret du 20 octobre 2010

SAVENNIÈRES :
Liaisons hertziennes :
- **La Pommeraye – Saint-Barthélémy-d'Anjou**, décret du 22 février 2005
- **Saint-Martin-du-Fouilloux – Angers (Lices)**, décret du 20 octobre 2010
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Chalonnes-sur-Loire**, décret du 02 mai 1985

SOULAIRE-ET-BOURG :
Liaisons hertziennes :
- **Angers (Nazareth) – Champigné**, décret du 22 février 2005

VERRIÈRES-EN-ANJOU : (Pellouailles-les-Vignes / Saint-Sylvain-d'Anjou)
Liaisons hertziennes :
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Morannes-sur-Sarthe,** décret du 05 janvier 1989
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – La Chapelle-Saint-Laud,** décret du 20 octobre 2010
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – Durtal,** décret du 28 novembre 1988
- **Saint-Barthélémy-d'Anjou – La Flèche (72)**, décret du 19 mai 1982

PT3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications
Loi n°2011-302 du 22 mars 2011
Code des postes et des communications électroniques : art. L.45-1 et L.48.

NATURE :
Droit pour l'Etat d'établir :

• des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
• des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

SERVICE RESPONSABLE :
- **Orange** – UPRO Pays de la Loire – 5 rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3 (câbles régionaux).
- **Orange** – Unité infrastructure réseau – Département travaux régionaux – 23, rue Pierre Brossolette – 37705 SAINT-PIERRE DES CORPS CEDEX (câbles nationaux).

ETAS – Ingénieur général de l'Armement – BP 4107 – 49041 ANGERS CEDEX.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
Câbles du réseau national de liaison à grande distance (LGD) :
- LGD n° **F 204 et F 219** reliant ANGERS – NANTES.
- LGD n° **F 201 et 540** reliant ANGERS – MANS.

Câbles du réseau régional :
- n° **49-224** du centre téléphonique d'Angers Ramon à celui de Brain-sur-l'Authion
- n° **49-252** du central téléphonique d'Angers Ramon à celui de Saint-Sylvain-d'Anjou
- n° **49-250** du central téléphonique d'Angers Roosevelt à celui de Trélazé

BEAUCOUZÉ :
- Câbles n° **245-01** ANGERS – CHOLET
- Câbles n° **14-02** ANGERS – NANTES

ÉCUILLÉ :
- Câble n° **49-11** ANGERS – MORANNES

FENEU :
- Câble n° **49-229-01 FO** MONTREUIL-JUIGNE – FENEU

LOIRE-AUTHION :
- n° **1440** Angers – Beaufort-en-Vallée
- n° **49-224-02-FO** du central téléphonique de Brain-sur-l'Authion à celui de Saint-Barthélémy-d'Anjou
- n° **F 201** Angers – Le Mans

LONGUENÉE-EN-ANJOU :
LE PLESSIS-MACÉ
- Câble n°**49-222-03 FO** Montreuil-Juigné – Le Plessis-Macé.

PT3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS (SUITE)

MONTREUIL-JUIGNÉ :

- Câbles n° **49-222-03 FO** MONTREUIL-JUIGNE – LE PLESSIS-MACE
- Câble n°**49-229-01 FO** MONTREUIL-JUIGNE – FENEU
  Câble téléphonique le long de la canalisation d'alimentation en eau de l'ETAS : 20 m traverse RN 162 ; 10 m traverse CVO (albert Camus) ; 10 m traverse RD 768 (président Kennedy).

MÛRS-ÉRIGNÉ :

- Câbles n°**49-83 et n°49-47**

LE PLESSIS-GRAMMOIRE :

- Câbles fibres optiques n° **FO 49-252 et F 219-3**

LES PONTS-DE-CÉ :

- Câbles n°**529** ANGERS – SAUMUR ;
- Câbles n°**196** THOUARS – ANGERS (à grande distance, tronçon 01) ;
- Câbles n° **FO 49-83** ANGERS Maulévries – MURS-ERIGNE (fibre optique)

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :

VILLÊVEQUE

- Câbles **n° 14** TOURS – NANTES (tronçon Tours – Angers)

SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU :

Câbles du réseau national de liaison à grande distance (LGD) :

- LGD **n° 201 et 540** reliant ANGERS au MANS.

Câbles du réseau régional :

- n° **49-224** du centre téléphonique d'Angers Ramon à celui de Brain-sur-l'Authion
- n° **49-252** du central téléphonique d'Angers Ramon à celui de Saint-Sylvain-d'Anjou
- n° **49-250** du central téléphonique d'Angers Roosevelt à celui de Trélazé
- n° **49-278** du central téléphonique d'Angers Ramon à la station hertzienne de Saint-Barthélemy

SAINT-LEGER-DE-LINIÈRES :

SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES

- Câbles n° **245-01** Angers – Cholet et n° **14-02** Angers – Nantes.

SAINT-LÉGER-DES-BOIS

- Câbles n° **F 219-2 et F 204**.

SARRIGNÉ :

- Câble fibres optiques n° **FO 49-252**.

SOULAINES-SUR-AUBANCE :

- Câble n° **49-203**.

TRÉLAZÉ :

Câbles du réseau national de liaison à grande distance (LGD) :

- LGD n° **F 201 et 540** reliant ANGERS – MANS.

Câbles du réseau régional :

- n° **49-224** du central téléphonique d'Angers Ramon à celui de Brain-sur-l'Authion
- n° **49-250** du central téléphonique d'Angers Roosevelt à celui de Trélazé

VERRIÈRES-EN-ANJOU :

PELLOUAILLES-LES-VIGNES

- Câble n° **14** TOURS – NANTES (tronçon Tours – Angers)

SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

- Câbles n° **36** LE MANS – ANGERS (tronçon 01 Durtal – Angers)
- Câbles n° **14** NANTES – TOURS ;
- Câbles n° **FO 49-252** LE MANS – ANGERS (tronçon 02 La Flèche – Angers)
- Câbles n° **F 219-3** ANGERS – LA FLECHE.

T1 - VOIES FERRÉES

Servitudes relatives aux chemins de fer.
Loi du 15 juillet 1845 modifiée.
Décret-Loi du 30 octobre 1935, abrogé par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989.
Code de la voirie routière : article L.114-6

NATURE :
Servitudes d'alignement, non-aedificandi, non-plantandi, de débroussaillement, d'élagage et de libre passage.

SERVICE RESPONSABLE :
SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Ouest – 15,boulevard de Stalingrad – 44000 NANTES.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **450 000 Le Mans – Angers**
- Ligne n° **515 000 de Tours – Saint-Nazaire**
- Ligne n° **518 000 de Segré – Angers**

AVRILLÉ:
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **518 000 de Segré – Angers**

BOUCHEMAINE :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **515 000 de Tours – Saint-Nazaire**

BRIOLLAY :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **450 000 Le Mans – Angers**

ÉCOUFLANT :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **450 000 Le Mans – Angers**
- Ligne n° **518 000 de Segré – Angers**

LOIRE-AUTHION :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **515 000 de Tours – Saint-Nazaire**

MONTREUIL-JUIGNÉ :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **518 000 de Segré – Angers**

RIVES-DU-LOIRE-EN-ANJOU : (VILLEVÊQUE)
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **450 000 Le Mans – Angers**

SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **515 000 de Tours – Saint-Nazaire**

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **515 000 de Tours – Saint-Nazaire**

T1 - VOIES FERRÉES (SUITE)

SAVENNIÈRES :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **515 000 de Tours – Saint-Nazaire**

TRÉLAZÉ :
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **515 000 de Tours – Saint-Nazaire**

VERRIÈRES-EN-ANJOU : (SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU)
De part et d'autre du domaine public ferroviaire existant sur le territoire communautaire :
- Ligne n° **450 000 Le Mans – Angers**

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Sud Est
Campus INCITY - 116, cours Lafayette 69003 Lyon

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

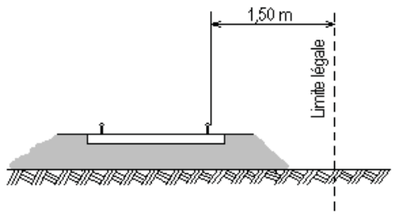

Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

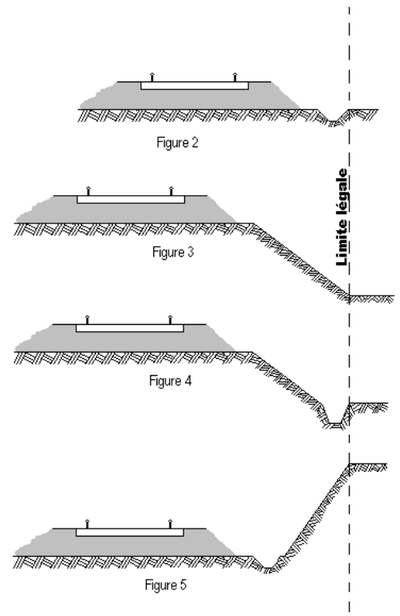

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

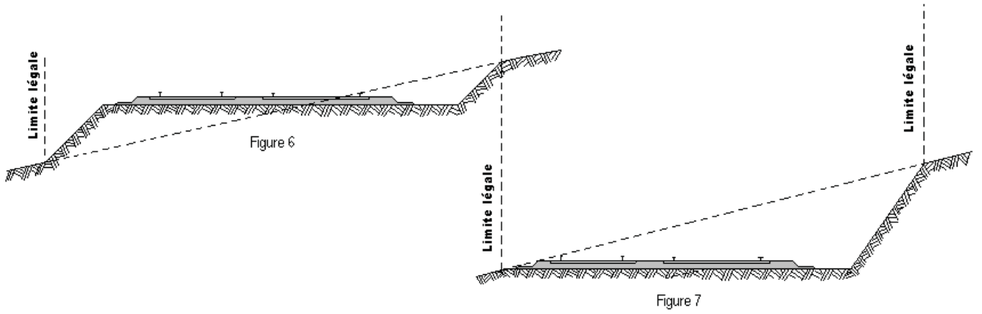

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

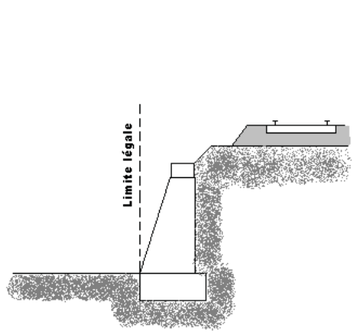

Figure 8

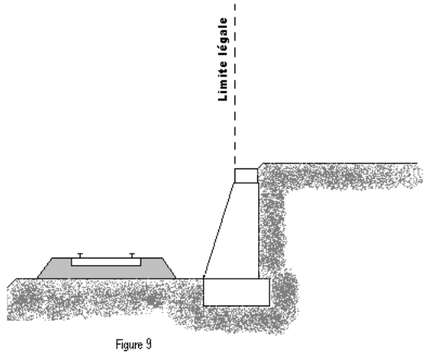

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

T1 - VOIES FERRÉES (SUITE)

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

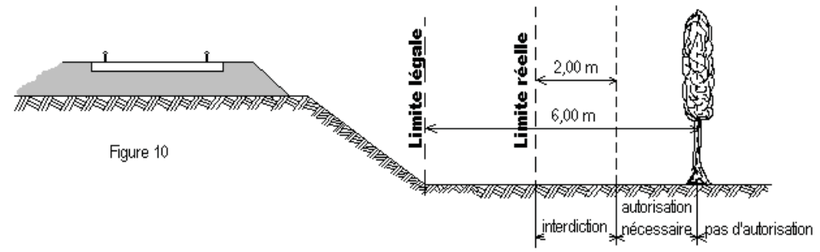

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

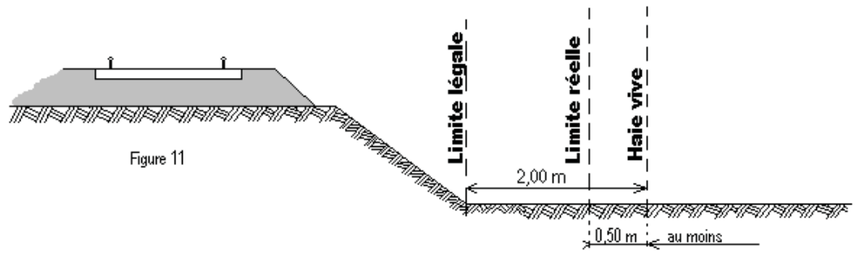

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

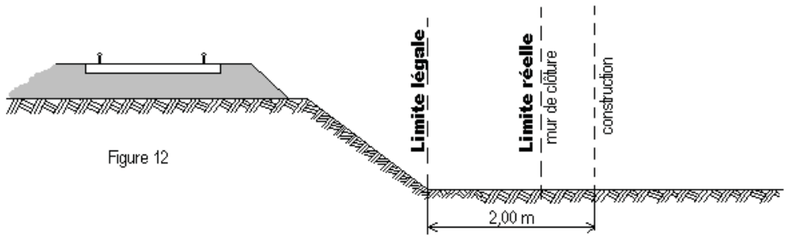

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - <u>EXCAVATIONS</u>

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

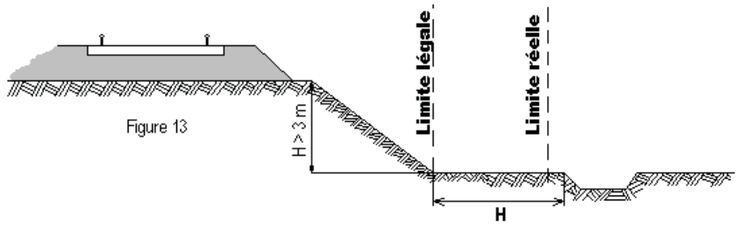

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) <u>coefficient de frottement</u>

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

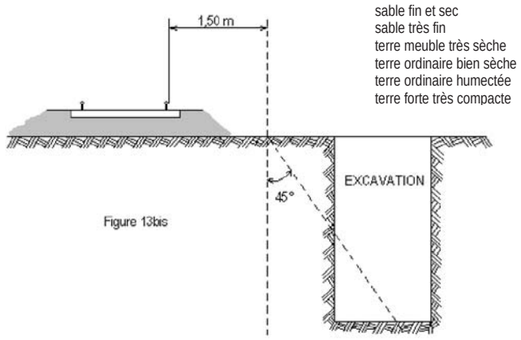

Figure 13bis

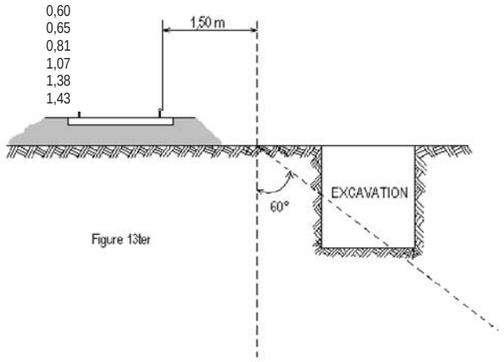

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

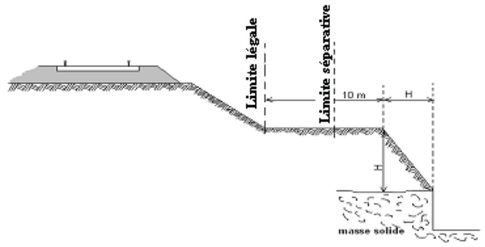

Figure 14

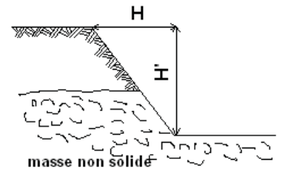

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

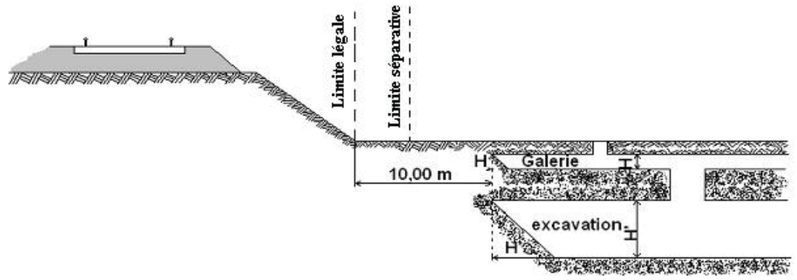

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – <u>DEPOTS</u>

<u>Dépôts de matières inflammables :</u>

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

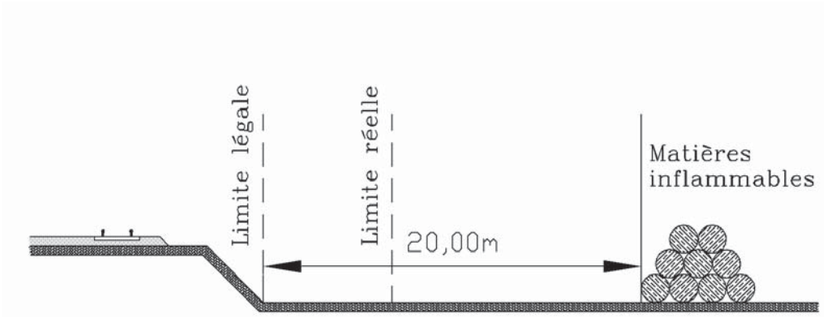

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

<u>Dépôts de matières non-inflammables :</u>

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

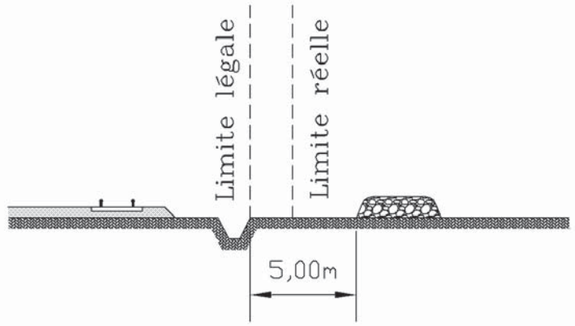

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

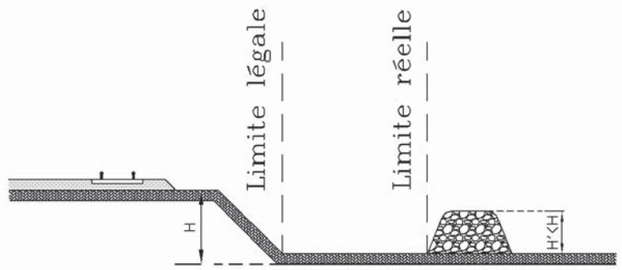

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

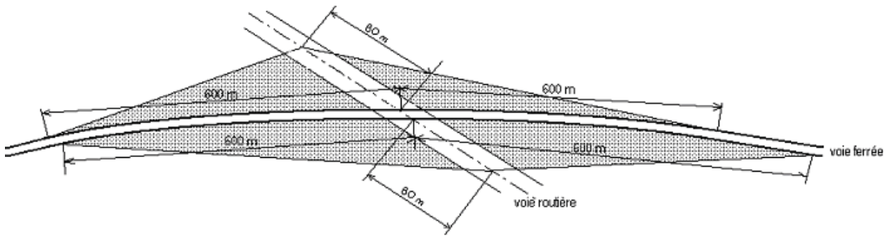

Figure 20

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :
1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1
Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.
Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2
Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.
En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.
Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24
Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1
Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26
Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28
Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

T4 - RELATIONS AÉRIENNES (BALISAGE)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.
Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).
Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.
Code des transports : articles L.6372-8 à L.6372-10.
Code de l'Aviation civile : articles R.241-1 à L.243-3.

NATURE : Droit d'établir à demeure : des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité; des canalisations souterraines.Droit d'abbatage et d'élagage d'arbres.Droit d'effectuer,sur les murs et les toitures, les travaux de signalisation appropriés.

LOCALISATION :
Aérodrome d'Angers – Marcé (voir plans)

DATE D'ÉTABLISSEMENT :
Arrêté ministériel du 20 janvier 2003.

SERVICE RESPONSABLE :
Direction générale de l'aviation civile – SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321– 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

LOIRE-AUTHION

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
- (SOUCELLES) (VILLEVÊQUE)

VERRIÈRES-EN-ANJOU
- (PELLOUAILLES-LES-VIGNES)

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5. L'asiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la renumériser.

T5 - RELATIONS AÉRIENNES (DÉGAGEMENT)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.
Servitude de dégagement.
Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.
Code des transports : articles L.6372-8 à L.6372-10.
Code de l'Aviation civile : articles R.241-1 à R.243-3.

NATURE :
Droit d'expropriation ou de suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

LOCALISATION :
Aérodrome d'Angers – Marcé (voir plan de dégagement)

DATE D'ÉTABLISSEMENT :
Arrêté ministériel du 20 janvier 2003.

SERVICE RESPONSABLE :
Direction générale de l'aviation civile – SNIA – Département Ouest – Zone aéroportuaire – CS 14321– 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

LOIRE-AUTHION

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
- (SOUCELLES) (VILLEVÊQUE)

VERRIÈRES-EN-ANJOU
- (PELLOUAILLES-LES-VIGNES)

T7 - RELATIONS AÉRIENNES (INSTALLATIONS PARTICULIÈRES)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.
Décret n°2011-1073 du 8 septembre 2011.
Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.
Code de l'aviation civile : art. R.244-1, D.244-1 à D.244-4

NATURE :
Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

SERVICES RESPONSABLES :
Direction générale de l'aviation civile-SNIA-Département Ouest-Zone aéroportuaire-CS 14321-
44343 BOUGUENAIS CEDEX

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

APPLICABLE SUR TOUT LE TERRITOIRE NATIONAL

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE
Direction Aménagement et Développement des Territoires
83 rue du mail - BP 80011 - 49020 Angers cedex 02
www.angersloiremetropole.fr